

MRC DES APPALACHES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

RÉVISÉ

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

RÈGLEMENT 75 ADOPTÉ LE 11 SEPTEMBRE 2002 EN
VERTU DE L'ARTICLE 56.15 DE LA *LOI SUR*
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME



Codification administrative
À jour au 29 mars 2019
Ce document n'a aucune valeur légale

Document complémentaire

1^{er} AVERTISSEMENT :

La MRC de L'Amiante a officiellement changé de nom pour « MRC des Appalaches » conformément au décret publié à la Gazette officielle du Québec le 15 novembre 2008 et entériné par la Commission de toponymie du Québec lors de sa réunion du 5 février 2009.

2^e AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 75 adopté par le conseil de la MRC des Appalaches.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 75.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 75 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 75 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Il est à noter que certaines erreurs grammaticales, de même que le nom des ministères, lois et règlements, ont été corrigées afin de permettre une meilleure lecture du présent document. Ces corrections n'altèrent en rien le sens du texte.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative (dans le document complémentaire) :

Numéro du règlement	Objet du règlement	Entrée en vigueur
75	Schéma d'aménagement révisé (2 ^e génération)	10 octobre 2002
77	Agrandir en deux endroits le périmètre d'urbanisation de l'ancienne municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac dans la municipalité d'Adstock	19 mars 2003
84	Modifier les conditions de redéfinition des limites territoriales de la zone d'aménagement prioritaire et de la zone d'aménagement de réserve dans les périmètres d'urbanisation. Il vise également à introduire les cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour la rivière Saint-François dans la Ville de Disraeli	6 juillet 2005

Numéro du règlement	Objet du règlement	Entrée en vigueur
89	Intégration des normes minimales de la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée en mai 2005. De plus, il prévoit une dérogation à l'interdiction de construire dans la zone inondable des Lacs Aylmer et Noir, sur le territoire de la Ville de Disraeli, afin de permettre des travaux de réaménagement de la route 112	16 juin 2006
90	Création de la nouvelle affectation « récréoforestière », précision quant aux pistes cyclables et aux prises d'eau potable et révision des limites de certaines affectations du territoire et du périmètre urbain de l'agglomération de recensement.	25 avril 2007
107	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Fortunat. Intégration des nouvelles cotes de crues transmises par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Modification des dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée	2 mars 2009
119	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce. Modification des normes de lotissement dans le corridor riverain	18 mars 2010
122	Autoriser une dérogation en zone inondable afin de permettre l'aménagement d'une plage publique en bordure du lac Aylmer sur le territoire de la ville de Disraeli	24 novembre 2011
142	Modification des dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée (article 7 du document complémentaire)	1 ^{er} août 2013
147	Identifier l'affectation « Pôle récréotouristique du Mont Adstock », les usages qui y sont permis, les modalités d'aménagement qui s'y rattachent et de corriger des erreurs de numérotation	16 septembre 2013
148	Agrandissement du périmètre d'urbanisation dans le secteur de Pontbriand de 0,45 ha dans la ville de Thetford Mines	14 novembre 2013
150	Remplacement des affectations en zone agricole par de nouvelles affectations (incluant l'affectation minière), permettre l'implantation résidentielle en zone agricole, intégration des distances séparatrices suite à l'entente intervenue avec la CPTAQ et l'UPA, modification de l'appellation de la zone agroforestière hors de la zone agricole et ajout de cette affectation dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	11 février 2014
151	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et établissement de normes spécifiques de lotissement pour les copropriétés	20 mars 2014
156	Modification de la distance séparatrice relative à l'implantation d'un puits à proximité d'un champ en culture dans les affectations agricole dynamique, agricole et agroforestière et préciser des éléments où les dérogations mineures ne seront pas possibles	17 avril 2015
183	Abrogation du chapitre 7 du document complémentaire	6 février 2019

Table des matières

1	PRÉSENTATION	1
2	DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT	2
2.1	PERMIS DE LOTISSEMENT OBLIGATOIRE	2
2.2	OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE	2
2.3	PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT EN VERTU DES ARTICLES 256.1 — 256.2 — 256.3 DE LA LAU	2
2.4	AGRANDISSEMENT DE LOT DÉROGATOIRE OU DE TERRAIN BÉNÉFICIAIRE D'UN PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT	3
2.5	NORMES DE LOTISSEMENT SPÉCIFIQUES AUX RUES, ROUTES ET CHEMINS	3
2.6	NORMES GÉNÉRALES DE LOTISSEMENT	4
2.6.1	NORMES DE LOTISSEMENT RELATIVES AUX COPROPRIÉTÉS DIVISÉES	5
2.7	NORMES SPÉCIFIQUES DE LOTISSEMENT POUR LES LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC	6
2.8	FORMULE DE REMPLACEMENT DES DIMENSIONS ET DES SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS	7
2.9	CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	8
2.9.1	EXEMPTIONS	9
2.9.2	RESTRICTION AUX EXEMPTIONS 2 ET 3	10
3	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE	10
4	NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES	11
5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE HISTORIQUE DU SITE DES ÉGLISES DE LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS	11
6	NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	12
7	NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE	13
8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS	15
8.1	LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	16

8.2	DÉFINITIONS.....	16
8.3	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	19
8.4	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	19
8.5	MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	23
9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES.....	25
9.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	25
9.2	MESURES RELATIVES A LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	25
9.2.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS.....	26
9.2.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DÉROGATION	27
9.2.3	DÉROGATIONS ACCORDÉES	32
9.2.3.1	DÉROGATION 2005-01 DEMANDÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.....	32
9.2.3.2	DÉROGATION 2010-02 DEMANDÉE PAR LA VILLE DE DISRAELI	33
9.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	35
9.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS ET DU LAC AYLMER	35
9.4.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS DANS LA VILLE DE DISRAELI	36
9.4.1.1	DÉTERMINATION D'UN CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT	36
9.4.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLAINES INONDABLES CARTOGRAPHIÉES DU LAC AYLMER DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE ET DE LA VILLE DE DISRAELI.....	38
9.5	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	40
9.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUE D'EMBÂCLE.....	41
10	PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	42
10.1	TERMINOLOGIE.....	42

10.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	44
10.3	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	46
10.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	46
10.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	48
10.6	ADAPTATIONS.....	50
10.7	TABLEAUX UTILISÉS AUX FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	51
10.8	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRIQUES ET AGROFORESTIÈRES.....	63
10.9	MARGES DE REUL POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES.....	64
10.10	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN PUIS À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE	64
11	PLAN DE GESTION DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE THETFORD MINES.....	66
11.1	BUTS VISÉS PAR L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION.....	66
11.2	IDENTIFICATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION DU PLAN DE GESTION	67
11.3	SUBDIVISION DU TERRITOIRE D'APPLICATION DU PLAN DE GESTION.....	67
11.4	LA CARACTÉRISATION DES RIVES SELON LEUR DEGRÉ D'INTÉGRITÉ.....	70
11.5	LA CLASSIFICATION DES SECTIONS DE RIVES SELON LEUR DEGRÉ D'INTÉGRITÉ.....	71
11.6	APPLICATION DU PLAN DE GESTION.....	73
11.6.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL.....	73
11.6.2	SECTIONS PRÉSENTANT UNE INTÉGRITÉ NULLE.....	73
11.6.3	SECTIONS PRÉSENTANT UNE INTÉGRITÉ TOTALE	74
11.6.4	SECTIONS PRÉSENTANT UNE INTÉGRITÉ PARTIELLE	75

11.6.5	PROCÉDURE DE CONTRÔLE	76
12	NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDEN- TIELLE EN ZONE AGRICOLE (ARTICLE 59 DE LA LPTAA)	87
12.1	TERMINOLOGIE	87
12.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDEN- TIELLE DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRI- COLES ET AGROFORESTIÈRES	89
12.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDEN- TIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	92
12.3.1	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1)	92
12.3.1.1	RÈGLE GÉNÉRALE	92
12.3.1.2	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE	94
12.3.2	ÎLOTS DESTRUCTURES SANS MORCELLEMENT (TYPE 2)	96
12.3.2.1	RÈGLE GÉNÉRALE	96
12.3.2.2	EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE	97
12.4	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDEN- TIELLE EN ZONE AGRICOLE	97
12.5	BILAN DES CONSTRUCTIONS RÉSIDEN- TIELLES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	98

Liste des tableaux

TABLEAU 1	DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EMPRISE D'UNE NOUVELLE RUE, ROUTE OU CHEMIN PRIVE OU PUBLIC ET D'UN COURS D'EAU OU UN LAC	4
TABLEAU 2	SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS	5
TABLEAU 3	DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES POUR LES LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC	7
TABLEAU 4	COTES DE CRUES DE RECURRENCE DE 2 ANS, DE 20 ANS, ET DE 100 ANS — RIVIERE SAINT-FRANÇOIS DANS LA VILLE DE DISRAELI (ELEVATION GEODESIQUE)	37
TABLEAU 5	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUES A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	47
TABLEAU 6	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	49
TABLEAU 7	NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)	51
TABLEAU 8	DISTANCES DE BASE (PARAMETRE B).....	52
TABLEAU 9	COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMETRE C)	57
TABLEAU 10	TYPE DE FUMIER (PARAMETRE D)	58
TABLEAU 11	TYPE DE PROJET (PARAMETRE E)	59
TABLEAU 12	FACTEUR D'ATTENUATION (PARAMETRE F)	60
TABLEAU 13	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ.....	61
TABLEAU 14	DISTANCES SEPARATRICES MINIMALES APPLICABLES ENTRE UNE NOUVELLE RESIDENCE ET UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE	63
TABLEAU 15	CLASSIFICATION DES SECTIONS DE RIVE SELON LEUR DEGRÉ D'INTÉGRITÉ... 72	
TABLEAU 16	LISTE DES CORRECTIONS PROPOSÉES SUR LES RIVES À INTÉGRITÉ PARTIELLE	77
TABLEAU 17	CARTOGRAPHIE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1).....	93
TABLEAU 18	CARTOGRAPHIE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT (TYPE 2).....	97

Cartographie

CARTE 1	BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR	78
CARTE 2	IDENTIFICATION DES TRONÇONS	79
CARTE 3.1	TRONÇON 1	80
CARTE 3.2	TRONÇONS 2 ET 3	92
CARTE 3.3	TRONÇON 4	93
CARTE 3.4	TRONÇON 5	94
CARTE 3.5	TRONÇONS 6 ET 7	95
CARTE 3.6	TRONÇON 8	96
CARTE 3.7	TRONÇON 9	97

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CARTOGRAPHIE DES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER EN PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	
ANNEXE 2	CARTOGRAPHIE DES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER EN PÉRIPHÉRIE DES LACS DE VILLÉGIATURE	
ANNEXE 3	LOCALISATION DES PENTES DE 30 % ET PLUS	113
ANNEXE 4	TABLEAU DES POSTES DE CAPTAGE DES RÉSEAUX D'AQUEDUC DE LA MRC DES APPALACHES.....	115

1 PRÉSENTATION

En vertu des dispositions de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le schéma d'aménagement doit comprendre un document complémentaire établissant des règles minimales qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté à :

1. Adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16 ou 17 du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 115;
2. Adopter, en raison de la présence actuelle ou projetée de toute voie de circulation déterminée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 5, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115;
3. Prévoir dans les dispositions réglementaires des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire.

Par ailleurs, le Conseil de la MRC des Appalaches a résolu d'inclure, dans le document complémentaire, les dispositions facultatives suivantes prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de la LAU.

1. Obliger toute municipalité, dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Appalaches, à adopter, pour tout ou en partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116;
2. Établir des règles générales dont doivent tenir compte, dans leurs règlements de zonage, de lotissement ou de construction, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Appalaches.

Les dispositions du document complémentaire permettent au Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Amiante de traduire, sous forme de mesures concrètes et obligatoires, les objectifs et orientations édictés dans le schéma d'aménagement.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

2.1 PERMIS DE LOTISSEMENT OBLIGATOIRE

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

2.2 OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE

Toute opération cadastrale ou morcellement ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux dispositions prescrites dans le présent règlement.

2.3 PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT EN VERTU DES ARTICLES 256.1 — 256.2 — 256.3 DE LA LAU

Un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier, s'il ne rencontre pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Ainsi, un permis, autorisant une opération cadastrale, ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui existait le 21 mars 1983, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du Règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement applicable à cette date sur le territoire où le terrain est situé, si les conditions suivantes sont respectées :

Si le terrain est vacant :

- il ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés au 21 mars 1983.

Si le terrain est l'assiette d'une construction :

- il était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant ou protégé par des droits acquis (s'appliquent même si la construction est détruite après le 21 mars 1983).

Si le terrain constitue le résidu d'un terrain :

- une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- immédiatement avant cette acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux (2) situations précédentes.

Dans tous les cas, l'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

2.4 AGRANDISSEMENT DE LOT DÉROGATOIRE OU DE TERRAIN BÉNÉFICIAIRE D'UN PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT

Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège permettant une opération cadastrale, tel que décrit précédemment, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogation, s'il respecte la condition suivante :

- l'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les terrains contigus dérogatoires ou plus dérogatoires.

2.5 NORMES DE LOTISSEMENT SPÉCIFIQUES AUX RUES, ROUTES ET CHEMINS

- A) L'emprise de toute nouvelle rue, route ou chemin public ou le prolongement de toute rue, route ou chemin public existant doit être de quinze (15) mètres minimum;

- B) L'emprise de toute nouvelle rue, route ou chemin privé ou le prolongement de toute rue, route ou chemin privé existant doit être de dix (10) mètres minimum;
- C) Toute nouvelle rue, route ou nouveau chemin sans issue ainsi qu'un prolongement sans issue de toute rue, route ou chemin existant doit être pourvu d'un cercle de virage d'un diamètre de trente (30) mètres minimum dans les périmètres d'urbanisation et de trente-trois mètres et cinq dixième (33,5) minimum dans les autres aires d'affectations;
- D) L'emprise de toute nouvelle rue, route ou nouveau chemin ainsi que le prolongement de toute rue, route ou chemin existant doit porter un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan officiel de subdivision;
- E) La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue, route ou chemin privé ou public et d'un cours d'eau ou un lac (sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac) doit être de :

TABLEAU 1 DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EMPRISE D'UNE NOUVELLE RUE, ROUTE OU CHEMIN PRIVÉ OU PUBLIC ET D'UN COURS D'EAU OU UN LAC

LOT NON DESSERVI (NI AQUEDUC NI ÉGOUT)	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (AQUEDUC OU ÉGOUT)	LOT DESSERVI (AQUEDUC ET ÉGOUT)
75 mètres	75 mètres	45 mètres

2.6 NORMES GÉNÉRALES DE LOTISSEMENT

Les lots doivent posséder les superficies et dimensions minimales suivantes. Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout(s) doivent être exploités par une municipalité ou par une personne détentrice d'un permis d'exploitation en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

TABLEAU 2 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

	LOT NON DESSERVI (NI AQUEDUC NI ÉGOUT)	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (AQUEDUC OU ÉGOUT)	LOT DESSERVI (AQUEDUC ET ÉGOUT)	LOT NON DESSERVI (NI AQUEDUC NI ÉGOUT) ET DONT LA PROFONDEUR DE L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ EST DE 60 MÈTRES
SUPERFICIE MINIMALE D'UN LOT	2 787 mètres carrés	1 200 mètres carrés	Aucune norme minimale	2 787 mètres carrés
LARGEUR MINIMALE D'UN LOT (MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT)	45,72 mètres	20 mètres		46,45 mètres

Modifié par règlement n° 150, a. 7

2.6.1 NORMES DE LOTISSEMENT RELATIVES AUX COPROPRIÉTÉS DIVISÉES

Aucune disposition relative aux dimensions et à la superficie des lots ne peut être interprétée comme interdisant la désignation cadastrale d'une partie commune ou d'une partie privative d'un immeuble contenue dans l'état descriptif des fractions d'une déclaration de copropriété si les conditions suivantes sont respectées (à moins que le terrain jouisse de droits acquis) :

- a) les aires libres, les allées, les stationnements et toutes autres superficies en commun, de même que les aires privées, sont clairement identifiés sur un plan déposé avec la demande de permis de lotissement;
- b) la superficie totale du projet à l'étude est égale ou supérieure à la somme des superficies requises pour chaque bâtiment principal selon les normes de lotissement établies au tableau ci-dessus ou au tableau de l'article 2.7;
- c) le terrain de l'ensemble de l'immeuble possède des dimensions minimales (largeur et profondeur) égales ou supérieures à celles prévues au tableau ci-dessus ou au tableau de l'article 2.7.

Ajouté par règlement n° 151, a. 3

2.7 NORMES SPÉCIFIQUES DE LOTISSEMENT POUR LES LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Les lots, dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 mètres de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent (sauf les fossés tels que définis à l'article 8.2) ou à moins de 300 mètres d'un lac, doivent posséder les superficies et dimensions minimales suivantes. Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout(s) doivent être exploités par une municipalité ou par une personne détentrice d'un permis d'exploitation en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Les profondeurs minimales exigées dans le tableau ci-dessous, pour les lots non desservis ou partiellement desservis, ne s'appliquent pas pour un lot qui sera compris entre l'emprise d'une rue, route ou chemin existant, privé ou public et la rive d'un cours d'eau ou d'un lac. Toutefois, la largeur et la superficie exigées au tableau ci-dessous doivent être respectées.

Pour les lots riverains (lot dont une partie ou toute la superficie se situe à l'intérieur de la rive telle que définie à l'article 8.2 du présent document) et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, dans les cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont en place au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, la profondeur minimale peut être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont notamment la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.

Il n'y a pas de profondeur minimale exigée pour les lots non riverains (lot dont toute la superficie se situe à l'extérieur de la rive telle que définie à l'article 8.2 du présent document) et qui sont desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout ou qui seront desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout via un règlement en vigueur décrétant leur installation.

**TABLEAU 3 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES POUR LES LOTS
SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC**

Superficie et dimensions minimales d'un lot	Lots riverains et lots dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 300 mètres d'un lac;			Lots non riverains dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 km ² et qui est identifié au règlement de lotissement d'une municipalité		
	Lots riverains et lots dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent dont le bassin versant est de 20km ² et plus;					
	Lots non desservis (ni aqueduc ni égout)	Lots partiellement desservis (aqueduc ou égout)	Lots desservis (aqueduc et égout)	Lots non desservis (ni aqueduc ni égout)	Lots partiellement desservis (aqueduc ou égout)	Lots desservis (aqueduc et égout)
Superficie minimale d'un lot	4 000 mètres carrés	2 000 mètres carrés	Aucune norme minimale	2 787 mètres carrés	1 200 mètres carrés	Aucune norme minimale
Largeur minimale d'un lot (mesurée sur la ligne avant)	50 mètres	30 mètres	Aucune norme minimale	45,72 mètres	20 mètres	Aucune norme minimale
Profondeur minimale	75 mètres	75 mètres	45 mètres	Aucune norme minimale	Aucune norme minimale	Aucune norme minimale

Modifié par règlement n° 119, a. 4

2.8 FORMULE DE REMPLACEMENT DES DIMENSIONS ET DES SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS

Compte tenu des objectifs préconisés par la MRC à l'égard des territoires voués au développement, les normes minimales, concernant les terrains non desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égouts, ou par un réseau d'aqueduc et situés à l'intérieur des périmètres urbanisation, peuvent être remplacées par des règles d'aménagement différentes dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique tenant compte des éléments suivants :

- A) Les zones où s'appliqueront ces nouvelles règles devront satisfaire les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences*

isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) et être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants :

- hors de toute plaine inondable reconnue dans le schéma d'aménagement;
- la perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;
- une pente générale de moins de 30 % permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs;
- le niveau des eaux souterraines en période critique (après la fonte des neiges ou après les pluies d'automne), du roc ou de toute couche imperméable doit être mesuré et cartographié. De façon générale, ces mesures s'effectuent jusqu'à une profondeur de 1,8 mètre sous la surface du sol.

B) Les règles de lotissement retenues pour chacune des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrains.

La formule de remplacement ne peut être appliquée pour les lots situés à l'intérieur de la bande de 300 mètres des lacs ni à l'intérieur de la bande de 100 mètres des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. La formule de remplacement pourrait cependant être appliquée pour les lots non riverains situés dans la bande de 100 mètres des cours d'eau à débit régulier ou intermittent dont le bassin versant est de moins de 20 km² et identifiés au règlement de lotissement d'une municipalité.

2.9 CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la MRC des Appalaches, aucun permis pour une nouvelle construction ne sera émis à moins que les conditions suivantes soient respectées :

1 Le terrain doit former un ou plusieurs lots distincts

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ces terrains doivent être conformes aux normes minimales de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

2 La construction doit être munie des systèmes en alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées

Les services d'aqueduc et d'égouts, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3 Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou privée

Le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences d'un règlement de lotissement municipal.

Modifié par règlement n° 148, a. 3

2.9.1 EXEMPTIONS

Les municipalités de la MRC des Appalaches pourront inclure les exemptions ci-dessous dans leur réglementation d'urbanisme.

1 Exemptions pour des constructions agricoles et pour les abris forestiers

Dans le cas de constructions à des fins agricoles sur des terres en culture ou d'abris forestiers, les conditions énoncées plus tôt sont levées (une résidence située sur ces terres en culture n'est pas une construction à des fins agricoles). Elles ne peuvent donc pas être exemptées de l'obligation d'avoir un système d'alimentation en eau potable et un système d'épuration des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

2 Exemption pour les constructions projetées dont la localisation est identique à celle d'une construction existante

La première condition ne s'applique pas aux constructions projetées dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.

3 Exemption pour les constructions érigées sur un terrain appartenant à un propriétaire distinct

La première condition ne s'applique pas à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré, au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis, qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

2.9.2 RESTRICTION AUX EXEMPTIONS 2 ET 3

Les exemptions 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale, permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée, n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

3 NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toute construction et/ou tout ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au

réseau d'aqueduc. La MRC des Appalaches, par son plan d'action, identifiera ces prises d'eau potable.

4 NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

En ce qui a trait au lotissement et à la construction, les maisons mobiles doivent se conformer aux mêmes normes que celles établies pour les constructions résidentielles. De plus, il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile; il doit également y avoir un ancrage au sol.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE HISTORIQUE DU SITE DES ÉGLISES DE LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

Les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Kinnear's Mills devront prévoir, pour la zone historique du site des églises telle qu'identifiée par le ministère de la Culture et des Communications, des dispositions relatives :

1. à l'implantation, aux dimensions, à la superficie, à la hauteur et aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments secondaires;
2. à l'obligation d'obtenir un permis de construction pour toute construction d'un bâtiment secondaire ainsi que pour toute transformation des bâtiments principaux;
3. à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour les activités relatives au changement d'usage, aux réparations, à la démolition ou au déplacement de tout bâtiment, à l'abattage des arbres et à l'affichage;
4. aux usages autorisés et prohibés;
5. aux travaux de réparation et de rénovation pouvant être autorisés à l'égard du revêtement des murs extérieurs et des toitures, des éléments décoratifs et des ouvertures, et de tout ajout ou retranchement de toute partie ou composante d'un bâtiment principal. Tous ces travaux autorisés devront respecter l'architecture ancienne des bâtiments;

6. à la hauteur des haies et des clôtures ainsi qu'au type de matériaux utilisés;
7. à l'implantation, à la hauteur et à la superficie des enseignes.

6 NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Afin d'éviter des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population, une bande de protection devra être maintenue à la périphérie des sites de déchets. Cette bande de protection est en fonction des différents sites que l'on retrouve sur le territoire de la MRC :

Sites d'enfouissement sanitaire : 1 000 mètres

Sites de dépôt en tranchées : 500 mètres

Site de dépôt de matériaux secs : 300 mètres

Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 mètres

À l'intérieur de ces bandes de protection, exception faite des bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité concernée ou le propriétaire du site ne présente une étude attestant de la sécurité du site et de la bande de protection. Si la municipalité considère l'étude satisfaisante, elle pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.

~~7 NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE~~

Le règlement numéro 169 (règlement régional) relatif au contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée qui a remplacé le règlement 141, ainsi que le règlement 181 amendant le règlement 169 ont eu pour effet de prendre en compte l'ensemble du territoire de la MRC des Appalaches dans son application. Ainsi, le chapitre 7 du document complémentaire n'est plus valide puisqu'il est non applicable aux municipalités du territoire.

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.1 TERRITOIRE D'APPLICATION~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.2 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.3 TERMINOLOGIE~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.3 UNITÉ DE MESURE~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.4 DISPOSITIONS CUMULÉES~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.5 DEMANDE ET ÉMISSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.5.1 RESPONSABILITÉ DU DÉPÔT DE LA DEMANDE~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.5.2 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.5.3 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.5.4 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES POUR TOUTES DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.5.5 MODIFICATION AUX PLANS ET AUX DEVIS ORIGINAUX~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.1 INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.2 INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, remplacé par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.2.1 ZONES BOISÉES À CONSERVER~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.2.1.1 PROPRIÉTÉS FONCIÈRES BOISÉES VOISINES~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.2.1.2 RÉSEAU ROUTIER~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.2.1.3 ÉRABLIÈRE~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.2.1.4 ZONES DE FORTES PENTES~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.2.1.5 BOISÉS ADJACENTS AUX ZONES DE VILLÉGIATURE ET LACS DE VILLÉGIATURE~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.2.1.6 EXCEPTION RELATIVE AUX COUPES DE RÉCUPÉRATION~~

Ajouté par règlement n° 142, a. 2, abrogé par règlement n° 183, a. 7

~~7.6.3 ABATTAGE D'ARBRES SUR LES PENTES DE PLUS DE 30 %~~

Remplacé par règlement no 107, a. 3, abrogé par règlement no 142, a. 2

~~7.6.4 DÉBOISEMENT DANS LES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.6.4.1 — NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (0-300 MÈTRES)~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.6.4.1.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION NON REQUIS~~

Ajouté par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.6.4.1.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS~~

Ajouté par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.6.4.2 — NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (300-500 MÈTRES)~~

Remplacé par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.6.4.2.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION NON REQUIS~~

Ajouté par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.6.4.2.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS~~

Ajouté par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.6.5 — AUTRES DÉBOISEMENTS~~

Ajouté par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.7 — CAS D'EXCEPTION~~

Ajouté par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.7.1 — AUTORITÉ PUBLIQUE~~

Ajouté par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

~~7.7.2 — CAS D'EXCEPTION RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES~~

Ajouté par règlement n° 107, a. 3, abrogé par règlement n° 142, a. 2

8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

Toutes les municipalités de la MRC des Appalaches devront inclure dans leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

8.1 LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent chapitre. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-dessous. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1).

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

8.2 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre et au chapitre 9 s'il y a lieu.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- b) dans les cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Pour le Lac Saint-François, cette cote est de 290,18 mètres et pour le Lac Aylmer elle est de 248,75 mètres.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'Eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;
- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement révisé et règlement d'urbanisme d'une municipalité ou, s'il y a lieu, à un règlement de contrôle intérimaire;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage d'arbres ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à

drainer qu'un seul terrain. Est également considéré comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 9.5 ci-dessous, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

8.3 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifié aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

8.4 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les

travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.5 ci-dessous;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

8.5 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- f) empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention

d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.2 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 9.2.1 et 9.2.2 ci-dessous

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 9.5 ci-dessous;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 9.2.2.2 ci-dessous indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.2.2.1 PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

La municipalité régionale de comté (MRC) des Appalaches peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié à l'article 9.2.3 ci-dessous du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une plaine inondable.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement révisé.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à plaine inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document

complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.2.2.2 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement du gouvernement du Québec :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.2.2.3 INFORMATIONS REQUISES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC des Appalaches avec les informations suivantes :

- 1° l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
- 2° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 3° une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- 5° un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
- 6° un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- 7° un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
- 8° une résolution d'appui de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation (seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même).

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.2.3 DÉROGATIONS ACCORDÉES

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.2.3.1 DÉROGATION 2005-01 DEMANDÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Numéro de référence du MTQ : 20-3472-03B0

Localisation

Municipalité : Ville de Disraeli

Cadastre : Canton de Garthby

Rang : 7

Lot : 24 C

Objet de la demande

Réaménagement de la route 112 entre la rue Ouellet et l'avenue Champlain sur une longueur de 700 mètres dans la ville de Disraeli. Le projet consistera par l'amélioration de trois intersections et l'élargissement de la jetée qui traverse les Lacs Aylmer et Noir, incluant la reconstruction et l'élargissement du pont dans l'axe de cette jetée. Ces travaux permettront l'implantation d'une piste cyclable et d'un trottoir.

Une partie des travaux projetés est localisée à l'intérieur de la plaine inondable des lacs Aylmer et Noir, dans la ville de Disraeli. Cette plaine inondable est établie sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Conformément à l'article 9.2 du document complémentaire, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable d'où la demande de dérogation.

Les travaux touchant directement la plaine inondable consistent à élargir la plate-forme de 11,5 mètres à 17 mètres qui comprendra 2 voies de 3,5 mètres chacune, bordée de chaque côté d'un accotement pavé de 1,5 mètre, un trottoir de 1,5 mètre bordé d'une glissière du côté nord, une banquette de 1 mètre bordée d'une glissière du côté sud ainsi qu'une piste cyclable de 3 mètres avec garde-fou du côté sud. Ces travaux nécessitent l'élargissement du remblai sur toute la longueur de la jetée (donc une

partie en zone inondable). Les pentes des talus (plus ou moins 5 mètres de largeur) seront adoucies à 1V : 1,5 H (pentes actuelles de 1V : 0,4 H côté sud et 1V : 0,5 H côté nord) et recouvertes de pierres de protection. La section du talus au-dessus du niveau moyen de l'eau (248, 3 mètres) fera l'objet d'aménagements paysagers. La section située sous le niveau moyen de l'eau sera recouverte de pierres de rivière triées (cailloux, galets et blocs) dont le calibre variera de 8 à 25 centimètres. Le calibre de pierres utilisées a été déterminé afin de favoriser l'utilisation du milieu pour la fraie du doré.

Selon les données fournies par le ministère des Transports, les nouvelles superficies permanentes nécessaires à l'élargissement de la jetée seraient de l'ordre de 1380 mètres carrés pour le côté nord de la jetée et de 2070 mètres carrés pour son côté sud. Cependant, les superficies correspondant à la partie située dans la plaine inondable (donc faisant l'objet de la dérogation) se situeraient entre 200 et 300 mètres carrés pour les deux côtés de la jetée.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.2.3.2 DÉROGATION 2010-02 DEMANDÉE PAR LA VILLE DE DISRAELI

Localisation

Municipalité : Ville de Disraeli

Cadastre : Canton de Garthby

Rang : Ville de Disraeli

Lot : 127-P

Objet de la demande

Aménagement d'une plage publique sur une longueur approximative de 60 mètres et sur une largeur d'environ 6 mètres dans la plaine inondable du Lac Aylmer, anciennement le Lac Noir, soit une superficie d'environ 360 mètres carrés. Le projet se situe sur une partie du lot original 127 du Canton de Garthby dans la circonscription foncière de Thetford. Le projet global de parc/plage couvre une superficie de 2,72

hectares et est compris entre la voie ferrée à l'est et au sud-est, le lot 45 du Rang 5 du cadastre officiel du Canton de Garthby au nord et le Lac Aylmer à l'ouest.

Le Centre d'expertise hydrique du Québec a déterminé au Lac Aylmer une zone de grand courant et une zone de faible courant par des cotes de crues vicennale et centennale respectivement. Conformément à l'article 9.2 du document complémentaire, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable d'où la demande de dérogation.

Le projet consistera à l'enlèvement de quelques arbres matures, de broussailles et d'éléments anthropiques tels que des blocs de béton afin de dégager ledit espace pour la préparation d'une plage. Après l'aplanissement de la zone définie (environ 360 mètres carrés), il y aura une couche de gravier (30 centimètres d'épaisseur), puis une couche de sable fin (30 centimètres d'épaisseur) qui seront déposées afin d'aménager la plage en question. Les pentes dans cette partie sont déjà relativement faibles. Aussi, puisqu'il y aura du déblai à l'endroit de la plage, la pente initiale sera légèrement nivelée.

Puisque le Lac Aylmer est un réservoir hydroélectrique, le niveau d'eau du lac est relativement stable avec une variation moyenne d'environ 2 centimètres entre deux journées consécutives. De plus, le site prévu de la plage se trouve face aux vents dominants et est protégé par un bras de terre qui sert de brise-vague et contribue ainsi à créer une zone d'eau calme.

L'aire de la plage projetée se trouve dans un espace dénué de bâtiments, un endroit dépourvu de cours d'eau et où le site environnant est sous couvert forestier. Les risques d'érosion reliés à l'aménagement d'une plage en sont donc amoindris. De plus, il n'y a pas d'espèces floristiques ou fauniques désignées comme menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être à l'endroit prévu de la plage.

Enfin, le projet de parc/plage permettra à la population de la Ville de Disraeli de bénéficier d'un endroit public en bordure du Lac Aylmer au même titre que les propriétaires riverains privés, de même qu'un site de baignade présentement absent dans la Ville de Disraeli. Le parc/plage sera un attrait touristique de par sa beauté, la tranquillité de ses eaux, la qualité de son aire de baignade et aussi la prestance du Lac Aylmer.

Ajouté par règlement n° 122, a. 2

9.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 9.5 ci-dessous, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à cet effet.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS ET DU LAC AYLNER

Une section de la rivière Saint-François (du pont de la route 263 au pont de l'Avenue Champlain, soit 2,2 kilomètres) a fait l'objet d'une étude effectuée par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) qui détermine les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites) apparaissant sur le profil en long joint à l'étude. Les sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Le rapport technique fourni par le CEHQ n'étant pas accompagné d'une carte délimitant les limites des récurrences, les limites de la plaine inondable apparaissant sur la carte de ce secteur englobent et dépassent les cotes de chacun des six sites du rapport technique.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2, titre remplacé par règlement n° 107, a. 3.2

9.4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS DANS LA VILLE DE DISRAELI

Titre modifié par règlement n° 107, a. 3.2

9.4.1.1 DÉTERMINATION D'UN CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

L'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant.

Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.

Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant.

Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour déterminer les cotes de crues, pour un emplacement précis localisé à l'intérieur de la plaine inondable approximative identifiée au schéma d'aménagement, il faut se référer au tableau suivant tiré du rapport du programme de détermination des cotes de crues de récurrence (PDCC) 12-005 élaboré par le Centre d'expertise hydrique du Québec :

TABLEAU 4 COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2 ANS, DE 20 ANS, ET DE 100 ANS — RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS DANS LA VILLE DE DISRAELI (ÉLÉVATION GÉODÉSIQUE)

Sites	Distance cumulée entre les sites (mètres)	2 ans (mètres)	20 ans (mètres)	100 ans (mètres)
1	0	253,68	254,02	254,18
2	45	253,56	253,95	254,14
3	116	250,03	250,44	250,63
4	744	248,84	249,35	249,58
5	1338	248,75	248,88	249,12
6	2198	248,75	248,82	249,12

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser afin de définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de la plaine inondable de la rivière Saint-François. Si cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sites (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote au site aval;

C_m : la cote au site amont;

D_{ve} : la distance du site aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D_{vm} : la distance entre le site aval et le site amont;

- (1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement :

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée sur la carte de la plaine inondable de la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- le tracé des limites de la plaine inondable, soit de fort courant (vicennale) et de faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain. Si le terrain est remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2, titre modifié par règlement n° 107, a. 3.2

9.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLAINES INONDABLES CARTOGRAPHIÉES DU LAC AYLMER DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE ET DE LA VILLE DE DISRAELI

À l'intérieur des plaines inondables, en bordure du lac Aylmer, cartographiées au présent schéma (cartes : rivière Coleraine à Disraeli Paroisse, Lac Noir à Disraeli

Paroisse, Lac Aylmer et rivière Saint-François dans la ville de Disraeli, Lac Aylmer dans la ville de Disraeli (près du chemin de Stratford)) et situées dans les limites de la municipalité de Disraeli Paroisse et de la Ville de Disraeli, la limite de la plaine inondable de grand courant est fixée à 248,82 mètres (cote de crue vicennale) et la limite de la plaine inondable de faible courant est fixée à 249,12 mètres (cote de crue centennale).

Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.

Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant.

Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu les situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée sur les cartes de la plaine inondable du lac Aylmer dans la municipalité de Disraeli Paroisse et dans la ville de Disraeli, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;

- le tracé des limites de la plaine inondable, soit de fort courant (vicennale) et de faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain. Si le terrain est remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Ajouté par règlement n° 107, a. 3.2

9.5 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et

- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

9.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUE D'EMBÂCLE

Dans un secteur à risque d'embâcle, identifié au schéma d'aménagement révisé, les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable s'appliquent.

Remplacé par règlement n° 89, a. 2

10 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

10.1 TERMINOLOGIE

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre urbain qui serait comprise dans une zone agricole.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

Camping

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

10.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme

Le **paramètre E** renvoi au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec **G = 1,0**;
- pour une maison d'habitation, G = 0,5;
- pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1,5**.

10.3 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

10.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

TABLEAU 5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS¹ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

TABLEAU 6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME³

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

Remplacé par règlement n° 150, a. 8

3 x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités.

Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

10.6 ADAPTATIONS

Éventuellement, la MRC ou une municipalité pourrait souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole. De plus, si la MRC ou une municipalité juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau définissant les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (voir à la fin de l'article 10.7 ci-après).

10.7 TABLEAUX UTILISÉS AUX FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 7 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau; cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

TABLEAU 8 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)⁴

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

4 Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU 9 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)⁵

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
— dans un bâtiment fermé	0,7
— sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
— dans un bâtiment fermé	0,7
— sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
— poules pondeuses en cage	0,8
— poules pour la reproduction	0,8
— poules à griller/gros poulets	0,7
— poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
— veaux de lait	1,0
— veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁵ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas au chien, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs

TABLEAU 10 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 11 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁶ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU 12 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage — absente — rigide permanente — temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation — naturelle et forcée avec multiples sorties d'air — forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit — forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABEAU 13 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

(Les distances sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'aninacés ou de dindes dans un bâtiment		
	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200	900	600	0,25 à 50	450	300	0,1 à 80	450	300
	201 - 400	1 125	750	51 - 75	675	450	81 - 160	675	450
	401 - 600	1 350	900	76 - 125	900	600	161 - 320	900	600
	≥ 601	2,25/ua	1,5/ua	126 - 250	1 125	750	321 - 480	1 125	750
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	450	300	≥ 376	3,6/ua	2,4/ua	> 480	3/ua	2/ua
	51 - 100	675	450	0,25 à 30	300	200	0,1 à 80	450	300
	101 - 200	900	600	31 - 60	450	300	81 - 160	675	450
	200	900	600	61 - 125	900	600	161 - 320	900	600
Accroissement	1 à 40	225	150	126 - 200	1 125	750	321 - 480	1 125	750
	41 - 100	450	300	0,25 à 30	300	200	0,1 à 40	300	200
	101 - 200	675	450	31 - 60	450	300	41 - 80	450	300
	200	900	600	61 - 125	900	600	81 - 160	675	450

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

10.8 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDELCC qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Une municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à son règlement de zonage à l'égard des distances séparatrices édictées dans le tableau suivant.

TABLEAU 14 DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES APPLICABLES ENTRE UNE NOUVELLE RÉSIDENCE ET UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Ajouté par règlement n° 150, a. 9, amendé par règlement n° 156, a. 3

10.9 MARGES DE REcul POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

Par ailleurs, l'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Ajouté par règlement n° 150, a. 9

10.10 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN PUIS À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture⁷ sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

Ajouté par règlement n° 150, a. 9, amendé par règlement n° 156, a. 2

⁷ Selon l'article 59 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et aux exploitations agricoles.

11 PLAN DE GESTION DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE THETFORD MINES

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (c.[Q-2, r 35.2]) adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996, la MRC, dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, peut présenter pour des milieux riverains de son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables. Cet article permet également à la MRC d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des milieux riverains identifiés afin de répondre à des situations particulières. Enfin, cet article permet à la MRC d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en compte et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

11.1 BUTS VISÉS PAR L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION

Les principaux buts visés dans l'application du plan de gestion sont :

- 1) Permettre aux propriétaires situés en bordure de la rivière Bécancour d'occuper leur propriété tout en protégeant les berges de la rivière;
- 2) Améliorer à moyen et long terme l'état des berges de la rivière et la qualité globale du cours d'eau;
- 3) Sensibiliser les propriétaires riverains sur leur rôle dans la gestion des berges et de l'impact de leurs actions sur la qualité du cours d'eau;
- 4) Agir de concert avec les propriétaires riverains afin de corriger des situations problématiques;
- 5) Redonner aux citoyens un contact avec la rivière Bécancour.

11.2 IDENTIFICATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION DU PLAN DE GESTION

Le plan de gestion concerne exclusivement les rives et le littoral de la rivière Bécancour dans les limites de la ville de Thetford Mines. Le secteur concerné par le plan de gestion débute à la limite nord-est de la ville de Thetford Mines (ligne séparatrice des lots 20 et 21 a du rang V, cadastre du canton de Thetford). La rivière Bécancour parcourt alors la ville de Thetford Mines dans un axe nord-est/sud-ouest, sur une longueur d'environ 6,7 kilomètres, jusqu'à la limite de la ville de Black Lake (à la limite sud-ouest du lot 558 du rang IX, cadastre du canton d'Ireland (voir les cartes 1 et 2 à la fin du présent chapitre).

Environ 54 % des rives de la rivière Bécancour, dans les limites de la ville de Thetford Mines, se situent dans un milieu fortement urbanisé où la grande majorité des occupations du sol empiètent dans la bande riveraine. L'autre grand segment de la rivière se localise sur des terrains miniers où, à maints endroits, les haldes de résidus occupent une partie des berges. D'ailleurs, une partie de la rivière de ce secteur a été déplacée suite à l'expansion des industries minières.

11.3 SUBDIVISION DU TERRITOIRE D'APPLICATION DU PLAN DE GESTION

Comme il a été mentionné, la rivière Bécancour traverse la ville de Thetford Mines sur une distance d'environ 6,7 kilomètres. Toutefois, la longueur totale des rives ne correspond pas exactement au double de cette distance puisque, sur une longueur de 410 mètres, le plan de gestion portera sur une seule rive (l'axe de la rivière constituant la limite municipale). Ainsi, la longueur totale des rives faisant l'objet du plan de gestion s'établit à 12 965 mètres. La rive nord-ouest possède une longueur totale de 6 270 mètres tandis que la rive sud-est a une longueur de 6 695 mètres (voir la carte 2 à la fin du présent chapitre).

Afin de faciliter le repérage des portions de rives qui feront éventuellement l'objet de mesures spéciales ou de recommandations, celles-ci ont été divisées en différentes sections suivant une méthodologie simple, mais précise consistant à déterminer des segments de berges présentant des éléments significatifs particuliers. Chacune des

portions de rives, possédant une caractéristique spatiale uniforme, a été identifiée par trois chiffres définissant précisément sa localisation.

Le premier chiffre détermine la situation géographique de la rive selon l'axe de la rivière. Le chiffre 1 indique une section localisée sur la rive nord-ouest tandis que le chiffre 2 indique que la section se situe sur la rive sud-est.

Le deuxième chiffre situe la section en divisant le parcours de la rivière en tronçons qui sont délimités par les ponts qui enjambent le cours d'eau (sauf pour les tronçons 1 et 2). Cette méthode de division permet un repérage aisé tant sur le terrain que sur une carte. Les 9 tronçons suivants ont donc été retenus pour la segmentation longitudinale du cours d'eau :

TRONÇON 1 : correspond à la première partie de la rivière dont l'axe constitue la limite entre la ville de Thetford Mines et la municipalité de Thetford-Partie-Sud. Ce tronçon se situe sur les lots 21 D-1 et 20 du rang V et sa longueur totale est de 320 mètres (voir la carte numéro 3.1 à la fin du présent chapitre).

TRONÇON 2 : correspond à la deuxième partie de la rivière dont l'axe constitue la limite entre la ville de Thetford Mines et la municipalité de Thetford-Partie-Sud. Elle est située sur le lot 21 A du rang V et sa longueur est de 90 mètres (voir la carte numéro 3.2 à la fin du présent chapitre).

TRONÇON 3 : ce tronçon, d'une longueur de 370 mètres, débute au point où l'axe de la rivière ne correspond plus à la limite municipale (fin du tronçon 2 décrit ci-dessus) et se termine au pont de la 9^e rue Est (voir la carte numéro 3.2 à la fin du présent chapitre).

TRONÇON 4 : d'une longueur d'environ 875 mètres, le tronçon numéro 4 est situé entre le pont de la 9^e rue Est et le pont de la rue Notre-Dame Nord (pont de la Fonderie) (voir la carte numéro 3.3 à la fin du présent chapitre).

TRONÇON 5 : compris entre le pont de la rue Notre-Dame Nord et le pont de la rue Dodier, le tronçon numéro 5 possède une longueur de 825 mètres (voir la carte numéro 3.4 à la fin du présent chapitre).

TRONÇON 6 : le tronçon numéro 6 est d'une longueur de 302 mètres et est situé entre le pont de la rue Dodier et le pont de la rue Cyr (voir la carte numéro 3.5 à la fin du présent chapitre).

TRONÇON 7 : situé entre le pont de la rue Cyr et le pont de la rue St-Alphonse Ouest, le tronçon numéro 7 correspond à environ 260 mètres de rivière (voir la carte numéro 3.5 à la fin du présent chapitre).

TRONÇON 8 : le tronçon numéro 8 est compris entre le pont de la rue St-Alphonse Ouest et le pont de la rue Pie XI. Sa longueur est de 825 mètres (voir la carte numéro 3.6 à la fin du présent chapitre).

TRONÇON 9 : d'une longueur de 2 820 mètres, le tronçon numéro 9 se situe entre le pont de la rue Pie XI et la limite entre la ville de Thetford Mines et celle de Black Lake (voir la carte numéro 3.7 à la fin du présent chapitre).

Le troisième chiffre identifie une partie d'un tronçon possédant des caractéristiques homogènes. Celles-ci peuvent être de nature variable, mais en considérant toutefois comme prémisses les différentes interventions ou modifications de la rive.

Selon la définition de ces trois chiffres, une section portant le vocable 171 nous indique qu'il s'agit d'une partie de la rive nord-ouest (premier chiffre) située dans un segment de la rivière comprise entre le pont de la rue Cyr et le pont de la rue St-Alphonse Ouest (deuxième chiffre). Le troisième chiffre singularise cette partie du tronçon parce qu'elle possède un élément significatif permettant d'identifier son degré d'artificialisation.

Cette méthodologie a conduit à l'identification de 31 sections qui possèdent des éléments qui permettront leur regroupement selon leur degré d'artificialisation (voir les cartes numéro 3 à la fin du présent chapitre).

11.4 LA CARACTÉRISATION DES RIVES SELON LEUR DEGRÉ D'INTÉGRITÉ

La mise en œuvre du plan de gestion sous-entend une particularisation de la rive selon des caractéristiques qui justifient l'application de mesures qui diffèrent de celles prévues dans la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Dans cette optique, le principal déterminant retenu fut la classification de l'intensité des interventions anthropiques situées aux abords du cours d'eau. Cette méthodologie permet de classer l'intégrité des rives selon une gradation à trois niveaux :

UN DEGRÉ D'INTÉGRITÉ TOTALE signifie que la rive n'a subi aucune modification anthropique et qu'elle a conservé son aspect naturel. L'intégrité totale n'est cependant pas synonyme d'inaltérabilité. Des berges à l'état naturel peuvent présenter des zones d'instabilité dues à différents phénomènes comme l'affouillement, le décrochement, l'affleurement, etc.

À l'opposé, **LE DEGRÉ D'INTÉGRITÉ NULLE** s'applique à des sections de rive qui ont subi des interventions anthropiques majeures qui les ont totalement artificialisées. Les ouvrages de protection, tels les murs, sont les éléments les plus frappants des modifications apportées aux berges d'un cours d'eau.

Entre ces deux extrêmes, **LE DEGRÉ D'INTÉGRITÉ PARTIELLE** regroupe des portions de la rive qui ont conservé une partie de leurs caractéristiques naturelles, mais qui présentent également des altérations dues aux activités humaines. Ces perturbations, dont les rives sont maintes fois soumises en milieu urbain, prennent des formes diverses et doivent être précisées et délimitées afin de proposer des mesures d'atténuation, de mitigation, d'immunisation ou de mise en valeur qui soient réalistes et adaptées aux différentes situations.

Durant l'été 1996, toutes les rives de la rivière Bécancour dans les limites de la ville de Thetford Mines ont été systématiquement visitées et catégorisées sur des fiches descriptives. C'est à partir de ces fiches descriptives et analytiques de chacun des tronçons que les interventions en bordure de la rivière Bécancour, dans les limites de ville de Thetford Mines, devront être réalisées.

11.5 LA CLASSIFICATION DES SECTIONS DE RIVES SELON LEUR DEGRÉ D'INTÉGRITÉ

À partir de la démarche proposée précédemment, la vérification sur le terrain a permis de diviser les rives de la rivière Bécancour comprises dans les limites de la ville de Thetford Mines, en 31 sections qui, selon leurs caractéristiques, se regroupent dans l'un des 3 degrés d'intégrité retenus.

L'inspection sur le terrain a permis de vérifier la validité du principe de classification retenu et de parfaire la méthode d'analyse des différentes interventions réparties sur les berges d'une rivière localisées dans un milieu urbain.

Le tableau de la page suivante résume le résultat de la classification. Il nous démontre que 4 sections d'une longueur totale de rive de 3 395 mètres ont été identifiées comme intégrité totale. Par ailleurs, 18 sections possédant une longueur totale de 7 902 mètres ont été classées dans l'intégrité partielle. Enfin, 1 668 mètres répartis dans 9 sections correspondent à une intégrité nulle.

TABLEAU 15 CLASSIFICATION DES SECTIONS DE RIVE SELON LEUR DEGRÉ D'INTÉGRITÉ

DEGRÉ D'INTÉGRITÉ								
TOTALE			PARTIELLE			NULLE		
SECTION	LONGUEUR	CARTE NO	SECTION	LONGUEUR	CARTE NO	SECTION	LONGUEUR	CARTE NO
211	320	3.1	121	90	3.2	152	181	3.4
246	625	3.3	131	370	3.2	154	140	3.4
255	535	3.4	232	370	3.2	256	290	3.4
192	1915	3.7	141	91	3.3	161a	225	3.5
			142	252	3.3	161 b	77	3.5
			143	361	3.3	162	302	3.5
			144	166	3.3	171	160	3.5
			245	95	3.3	274	72	3.5
			247	160	3.4	181	60	3.6
			151	342	3.4	283	161	3.6
			153	160	3.5			
			172	100	3.5			
			273	190	3.6			
			182	765	3.6			
			284	665	3.6			
			191	905	3.7			
			293	905	3.7			
			294	1 915	3.7			
4 sections	3 395 m		18	7 902 m		9 sections	1 668 m	

11.6 APPLICATION DU PLAN DE GESTION

11.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Malgré les dispositions relatives au plan de gestion de la rivière Bécancour ci-dessous, les dispositions relatives au littoral, prévues à l'article 8.4 du présent document, s'appliquent à toutes les sections de la rivière Bécancour identifiées au présent chapitre.

De plus, malgré toutes dispositions contraires contenues aux articles suivants, dans la rive, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) quel que soit le degré d'intégrité des rives (totale, nulle ou partielle).

11.6.2 SECTIONS PRÉSENTANT UNE INTÉGRITÉ NULLE

Environ 1.6 kilomètre de rives a été classé sous cette rubrique. Ces 9 sections correspondent à des parties du cours d'eau qui sont totalement artificialisées. Les murs de protection, construits pour éviter les problèmes d'érosion et d'affaissement, sont les principaux éléments qui définissent cette catégorie de rive. On retrouve également d'autres aménagements qui ont totalement dénaturé les rives : des bâtiments, des aires de stationnement, des rues et autres infrastructures. Toutes ces modifications rendent inapplicables les normes contenues dans la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Par une réglementation appropriée, les rives dont l'intégrité est nulle se verront reconnaître, pour leurs propriétaires, un droit d'utilisation de leurs propriétés sur sa pleine superficie sans aucune réserve en ce qui concerne les distances relatives aux rives de la rivière.

Toutefois, il faut différencier les secteurs où la municipalité a érigé les murs et ceux où des particuliers ont procédé à de tels travaux.

La ville de Thetford Mines s'est engagée à rénover et à entretenir les murs qu'elle a construits. Par contre, elle ne se portera pas responsable pour les ouvrages construits

par des propriétaires privés et ne prendra pas à sa charge l'entretien, la réparation ou la reconstruction de ces ouvrages.

Les murs étant des ouvrages pouvant être affectés par des travaux à proximité, toute excavation importante, à proximité d'un mur érigé par un propriétaire ou par la ville de Thetford Mines, devra faire l'objet d'une étude réalisée par un expert garantissant l'intégrité du mur ou, s'il y a lieu, les mesures correctrices pour assurer la stabilité d'un tel mur.

Les travaux d'excavation, dont la distance entre la limite de ces travaux et l'arrière du mur ne respecte pas la norme de une (1) fois la profondeur pour deux (2) fois la distance, seront assujettis à l'obligation d'une étude de stabilité réalisée par une firme d'experts.

À titre d'exemple, une excavation de 3 mètres de profondeur à 3 mètres du mur sera assujettie à une étude. Par contre, si cette excavation de 3 mètres est à plus de 6 mètres du mur, aucune étude ne sera exigée sauf s'il s'agit de cas très particuliers.

La Ville de Thetford Mines propose l'utilisation de la réglementation sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale pour gérer cette approche. Ses services techniques pourront valider la pertinence de recourir aux expertises externes et s'assurer de la conformité de ces études.

La Ville de Thetford Mines s'engage à entretenir les murs bordant certains secteurs de la rivière dont elle est responsable. Il est donc pertinent qu'elle prenne les mesures pour en assurer la conservation.

11.6.3 SECTIONS PRÉSENTANT UNE INTÉGRITÉ TOTALE

Seulement quatre sections ont pu être identifiées dans la classe d'intégrité totale (211, 246, 255 et 192). Toutefois, la longueur de ces rives représente plus de 26 % des berges de la rivière Bécancour comprises dans les limites de la ville de Thetford Mines. Ces parties du cours d'eau ne correspondent pas nécessairement à un écosystème naturel ayant pu conserver intact l'ensemble de ses éléments écologiques.

Évidemment, aucune de ces sections de rives n'est située dans un environnement vierge. De nombreuses interventions ont modifié graduellement la configuration du

territoire. Peu à peu l'aspect des milieux limitrophes au noyau urbain a été remodelé. La rive de la section 192 est un exemple des plus spectaculaires de ce processus. Bien qu'elle possède une couverture végétale abondante et bien établie, la rive de cette section fait partie d'un milieu entièrement façonné par l'homme puisque la rivière a été déplacée au début des années 1970 pour permettre l'agrandissement d'un site d'exploitation minière.

Pour ces quatre sections, l'intégrité totale ne sous-entend pas une absence complète d'altérations. Pour ce territoire, la notion d'intégrité totale dénote plutôt une adaptation du milieu à un écosystème urbain. Les rives de ces sections possèdent une couverture végétale qui s'est acclimatée et intégrée aux différentes modifications qui ont marqué le développement du territoire.

Pour ces sections, la Ville de Thetford Mines verra à l'application intégrale des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des cours d'eau contenues dans le présent document complémentaire.

11.6.4 SECTIONS PRÉSENTANT UNE INTÉGRITÉ PARTIELLE

Les sections de rive assimilées au degré d'intégrité partielle représentent plus de 60 % des berges de la rivière Bécancour comprises dans la ville de Thetford Mines. Pour ces sections, la diversité et l'intensité des interventions humaines complexifient considérablement l'analyse des rives. Différents facteurs tels que la topographie des lieux, le type de végétation, l'environnement architectural ou les infrastructures urbaines perturbent simultanément une même partie du territoire. Bien que la très grande majorité de ces rives possède une couverture végétale plus ou moins dense, elles demeurent très fragiles. La rive est souvent réduite à une bande très étroite correspondant au talus lui-même, ce qui engendre des problèmes d'instabilité à plusieurs endroits. De plus, de nombreux ouvrages sont implantés à l'intérieur de la bande riveraine multipliant d'autant les dérogations à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Pour ces sections de rives, la Ville de Thetford Mines a établi un plan d'action identifiant les interventions souhaitables et les échéanciers prévus. Ce plan d'action a

été établi en tenant compte autant des résultats d'une intervention versus l'état actuel qui semble, dans certains cas, vouloir s'améliorer sans plus d'intervention.

La Ville de Thetford Mines contrôle l'utilisation de 3 064 mètres de rives classés intégrité partielle, tandis que la compagnie minière en contrôle 2 810 mètres. Il reste donc environ 2028 mètres de rives qui sont fractionnées sur de nombreuses propriétés privées.

Les secteurs contrôlés par la Ville de Thetford Mines sont assurés d'une utilisation visant à améliorer l'état actuel. Voilà l'orientation que s'engage à prendre la Ville de Thetford Mines.

Quant aux secteurs contrôlés par la compagnie LAB Chrysotile, ils ne font pas l'objet d'opération minière actuellement. Il s'agit de secteurs où les opérations ont été interrompues; donc, il n'est pas à prévoir une détérioration de la situation actuelle, il faudra vérifier avec la compagnie LAB Chrysotile ses intentions dans les secteurs concernés et l'amener à participer à une amélioration de la situation actuelle lorsque cela sera possible.

Pour tous ces secteurs, les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables seront appliquées

11.6.5 PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Les travaux sont couverts par l'application des mesures prévues à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et par l'article 8.4.1 du présent document qui stipule que toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux dans la rive ou sur le littoral doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité concernée.

Il faut souhaiter que par l'approche préconisée, on amènera les riverains à améliorer l'état actuel et ainsi atteindre le résultat escompté. L'émission de permis ou de certificats d'autorisation émis par la ville de Thetford Mines assurera le suivi des travaux et limitera les interventions dans les berges.

L'émission de permis pour tous travaux en bordure des rives de la rivière Bécancour dans les zones d'intégrité partielle sera assujettie à une réglementation sur les plans

d'implantation et d'intégration architecturale qui respectera les dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Cette démarche permettra de contrôler les types d'interventions et visera à améliorer l'état actuel des berges. Le processus d'adoption d'un PIIA est intégré dans le plan d'action joint au schéma.

TABLEAU 16 LISTE DES CORRECTIONS PROPOSÉES SUR LES RIVES À INTÉGRITÉ PARTIELLE

Section	Longueur (mètres)	Problématique	Intervention	Responsabilité	Échéancier
221	90	E. R.	A.I, S	Ville	0
131	370		R, P	Ville	0
232	370	E. R	R, P	Ville	1 an
141	91		A.I, S	Ville	0
142	252	A.	P	Ville	1 an
143	361		Terminée (R)	Ville	
144	166	A, M	R	Ville/Propriétaire	1
245	95		S	Ville/Propriétaire	0
247	160	M V	R, P	Ville/Propriétaire	2 ans
151	342	A T	ATV, R, P	Ville/Propriétaire	2 ans
153	160	M.V	P, S	Ville	3 ans
172	100	A T	ATV, R, P	Ville/Propriétaire	2 ans
273	190	R. E	ATV, R, P	Ville, Propriétaire	2 ans
182	765		Parc Urbain	Ville	1 an
284	665		Parc Urbain	Ville	3 ans
191	905		R, P	Ville/Propriétaire	3 ans
293	905	Érosion	R, P	Propriétaire	3 ans
294	1915	Érosion	R, P	Propriétaire	3 ans

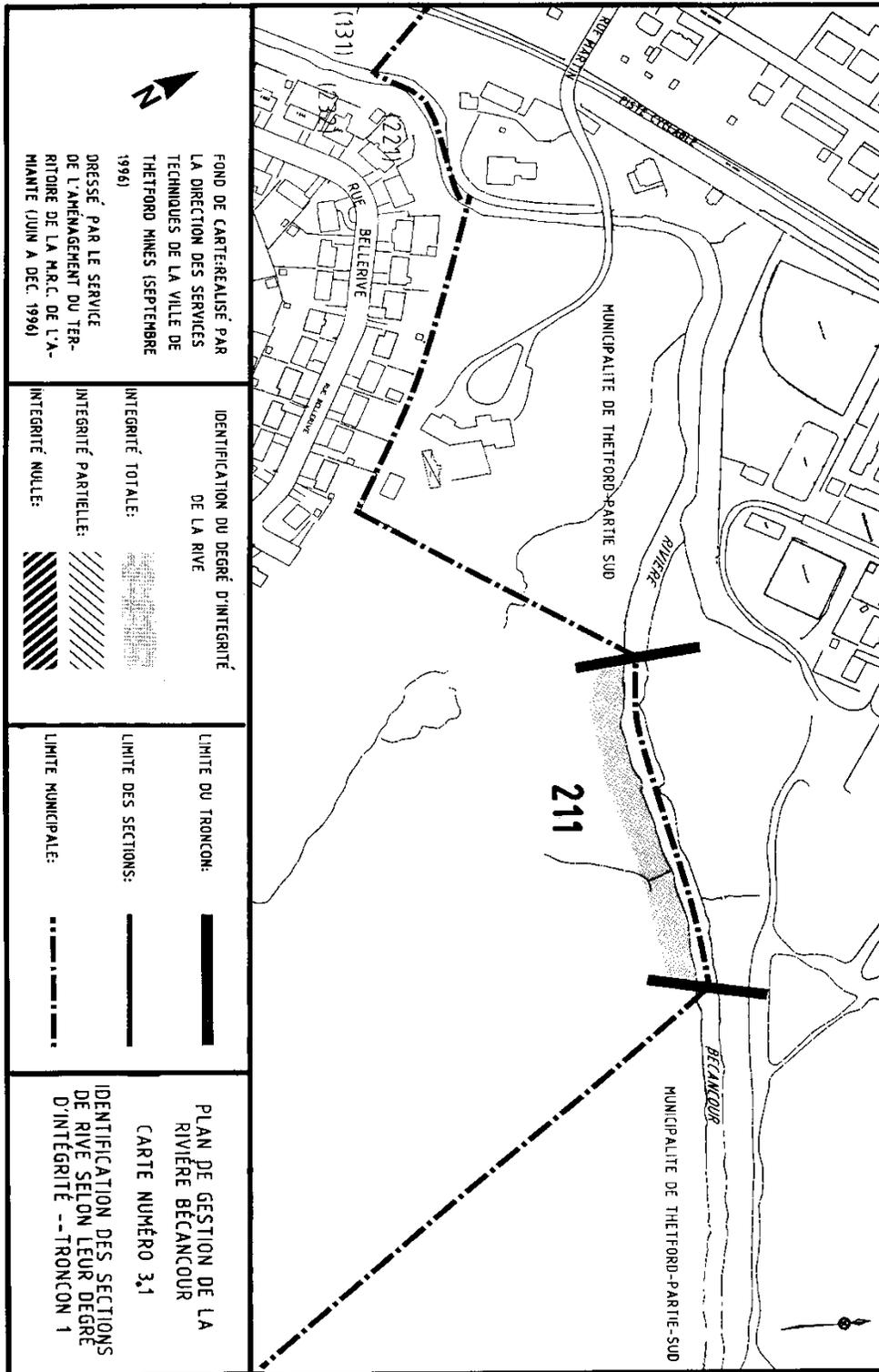
Problématique :

E. R : empiètement sur la rive
 A. : affouillement
 M : mur détérioré
 A T : affaissement du talus
 M. V : manque de végétation
 R. E : rive étroite

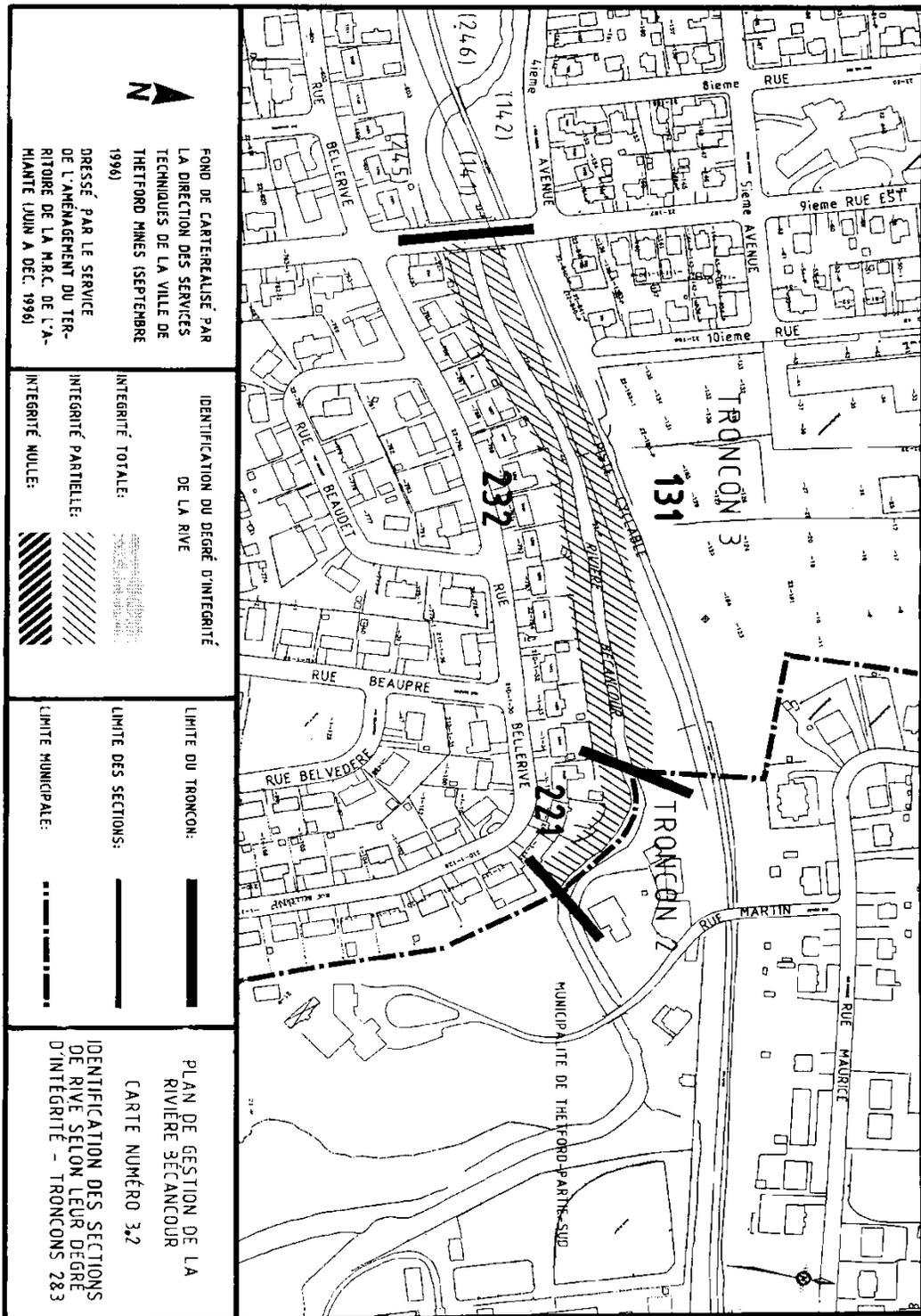
Intervention :

A. I : aucune intervention
 S : surveillance
 R : revégétation
 P : plantation d'arbres et d'arbustes
 ATV : ajout de terre végétale

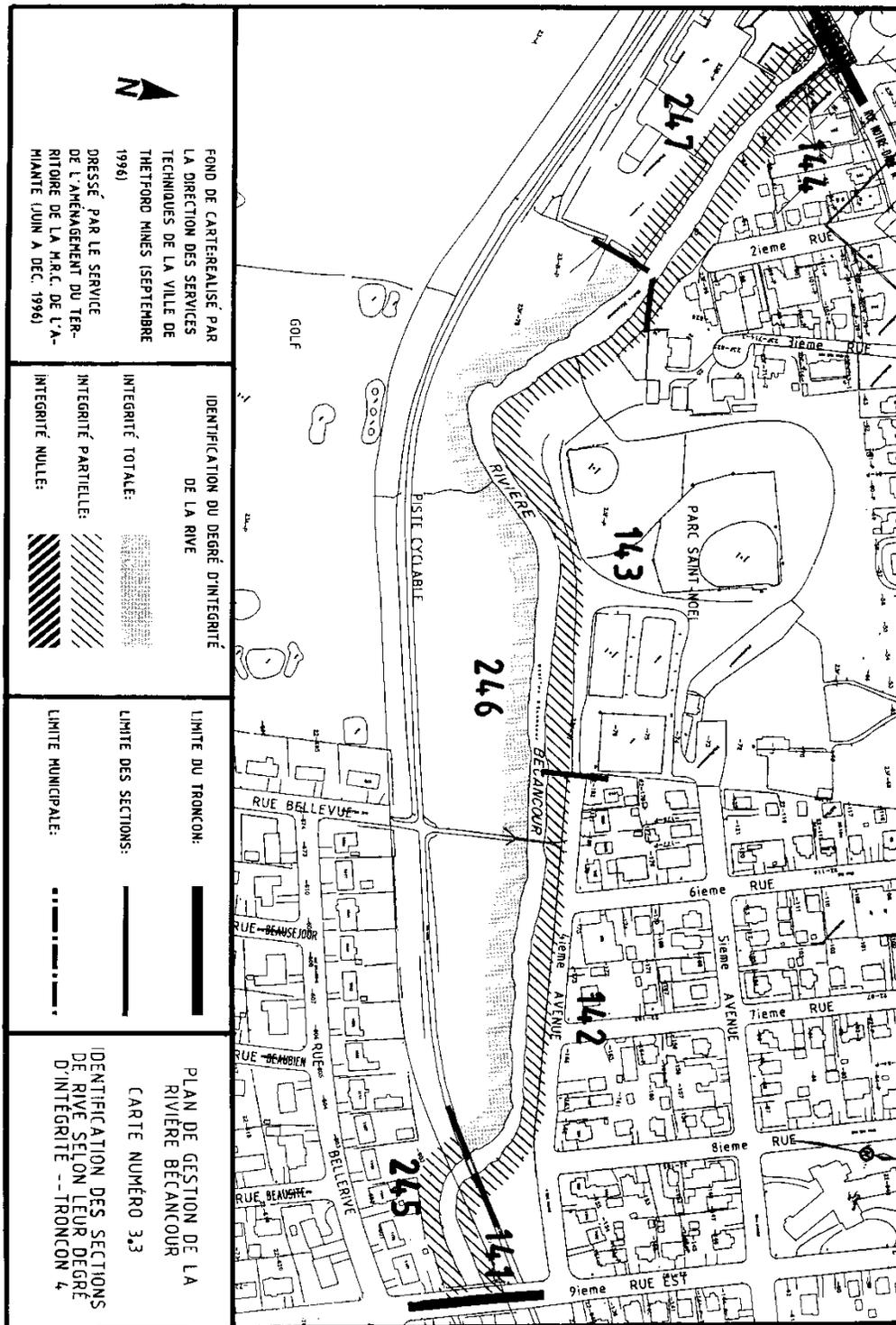
CARTE 3.1 TRONÇON 1



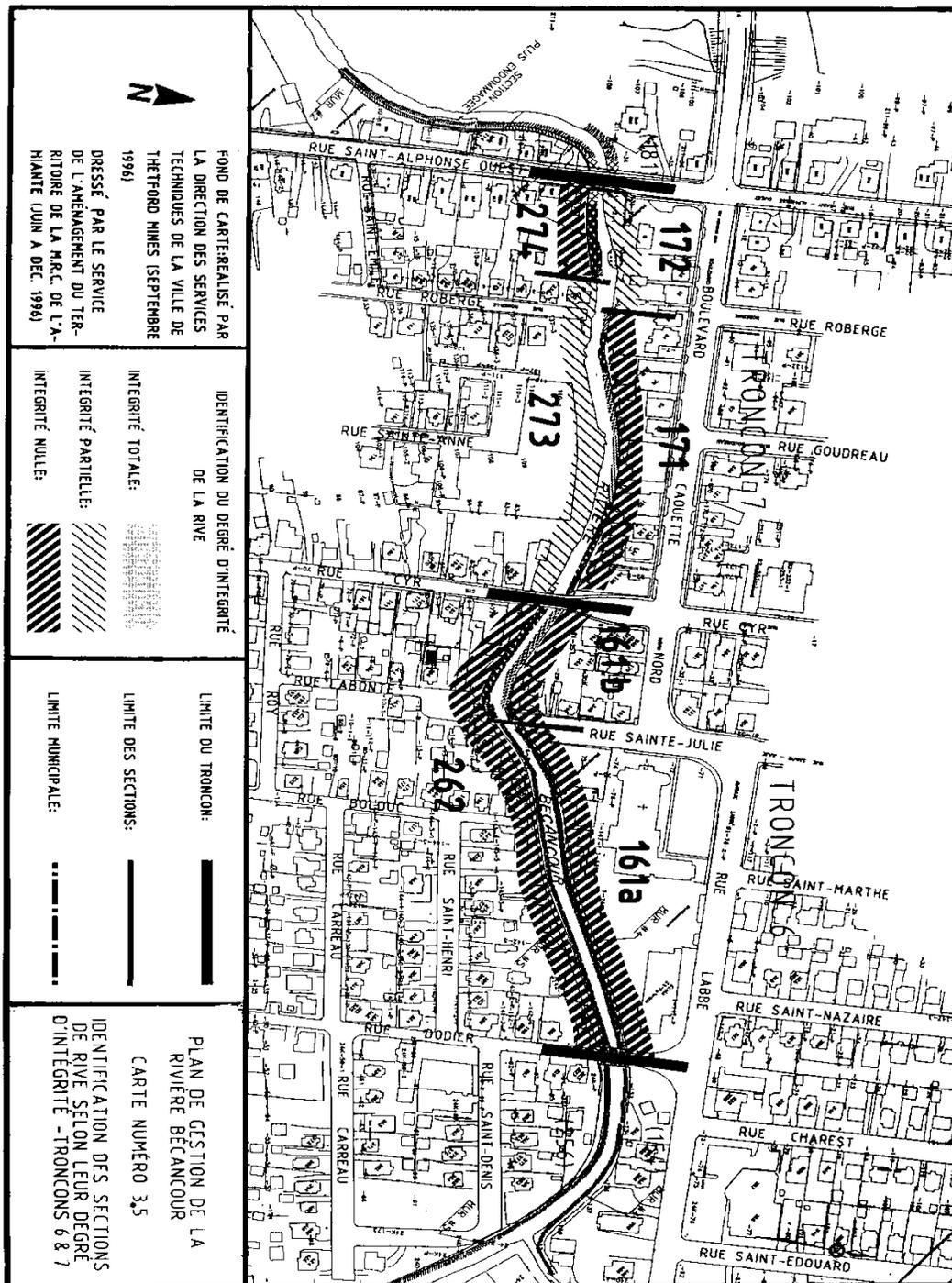
CARTE 3.2 TRONÇONS 2 ET 3



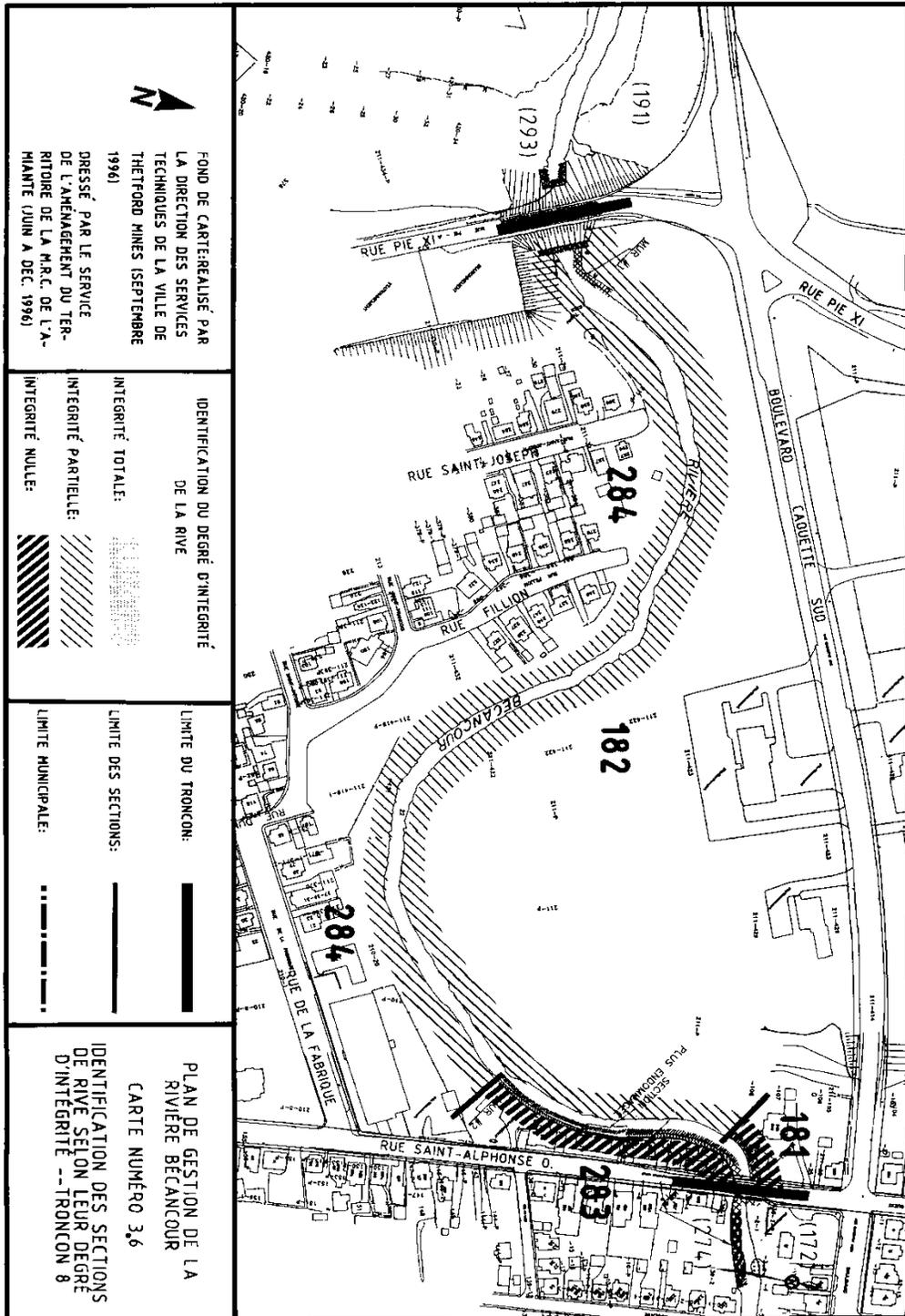
CARTE 3.3 TRONÇON 4



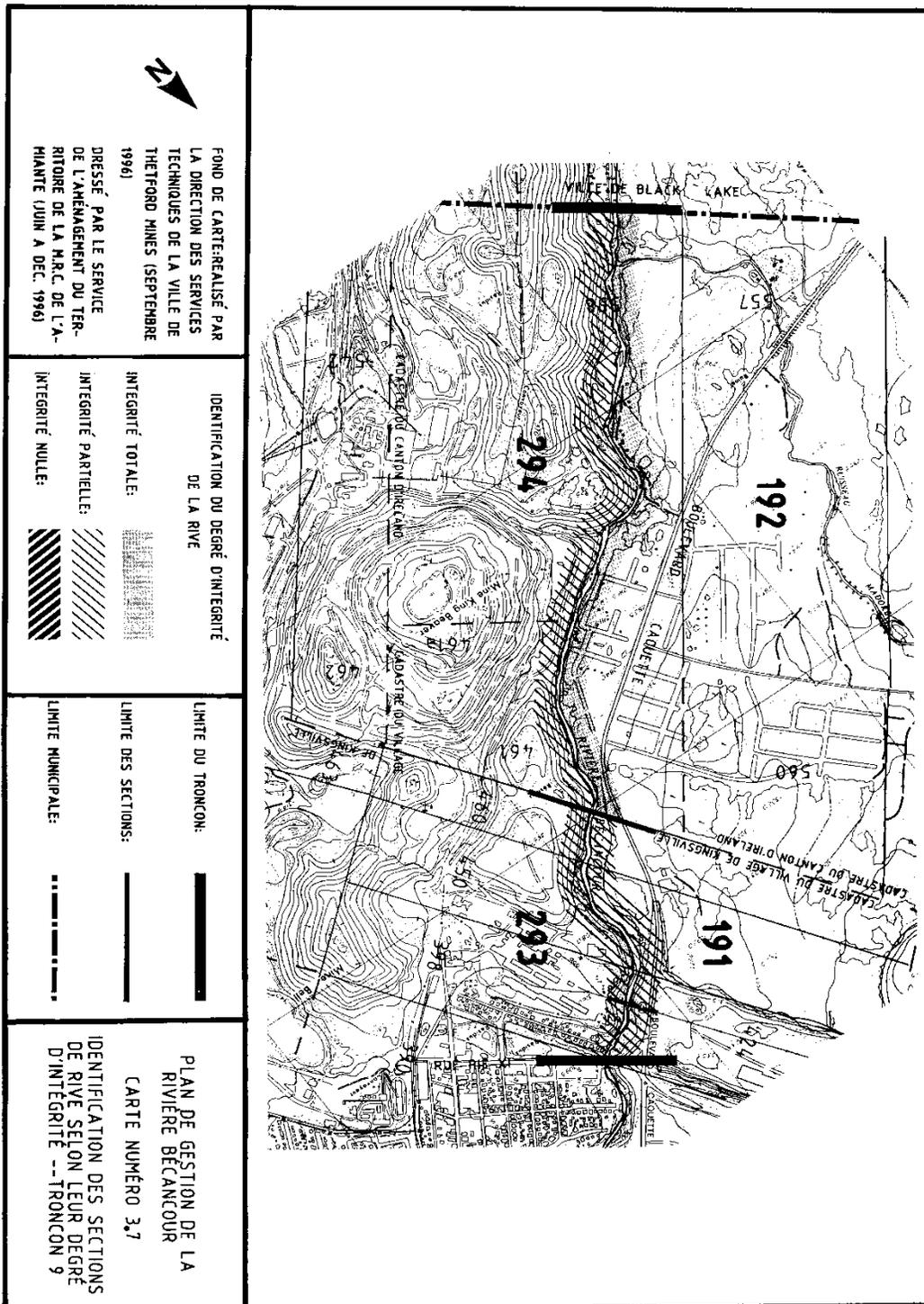
CARTE 3.5 TRONÇONS 6 ET 7



CARTE 3.6 TRONÇON 8



CARTE 3.7 TRONÇON 9



12 NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE (ARTICLE 59 DE LA LPTAA)

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.1 TERMINOLOGIE

Bordure d'un cours d'eau et d'un plan d'eau

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

Champ en culture

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 26).

Chemin privé

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

TAQ

Tribunal administratif du Québec.

Puits

Ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine.

Section d'un îlot déstructuré

Partie d'un îlot déstructuré où les normes d'implantation pour l'usage résidentiel sont différentes d'une autre partie du même îlot déstructuré.

Unité foncière

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage résidentiel accessoire

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

Utilisation à des fins résidentielles

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

Zone agricole permanente

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

À l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, en affectation agricole, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise.

- g) Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, en affectation agricole, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, ou de 5 hectares et plus en affectation agroforestière de type 3, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise.

- i) Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, ou de 5 hectares et plus en affectation agroforestière de type 3, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeures vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- j) Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence.
- k) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière de 90 hectares et plus en affectation agricole, de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, ou de 5 hectares et plus en affectation agroforestière de type 3, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Pour les dispositions f), g), h), i), j) et k), une municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à son règlement de zonage à l'égard de la superficie

minimale requise sur une unité foncière vacante, en vue de la construction d'une résidence unifamiliale isolée.

Ajouté par règlement n° 150, a. 10, amendé par règlement n° 156, a. 4

12.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.3.1 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1)

À l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement (type 1), la construction d'une résidence unifamiliale isolée est possible en respectant les règles suivantes :

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.3.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement (type 1), tels qu'illustrés dans le schéma d'aménagement à l'annexe cartographique et énumérés dans le tableau ci-dessous :

- le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles, visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée, sont autorisés;
- les superficies et dimensions minimales de lotissement sont celles définies dans le règlement de lotissement de la municipalité locale;
- aucune construction de nouvelle rue, publique ou privée, n'est autorisée à l'intérieur de ce type d'îlot déstructuré;
- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière un îlot déstructuré.

TABLEAU 17 CARTOGRAPHIE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1)

Adstock			
001-056A	003-056	006-056A	009-056
001-056B	005-056A	006-056B	010-056
002-056	005-056B	008-056	011-056
Beaulac-Garthby			
001-008	002-008		
Paroisse de Disraeli			
003-020A	004-020B	006-020	008-020
003-020B	005-020	007-020	010-020
004-020A			
Ville de Disraeli			
001-015	002-015A	002-015B	
East Broughton			
001-122			
Irlande			
001-040	003-040A	005-040	008-040
002-040A	003-040B	006-040	009-040
002-040B	004-040	007-040	
Kinnear's Mills			
002-105	004-105	007-105	010-105
003-105A	005-105	008-105	013-105
003-105B	006-105		
Sacré-Cœur-de-Jésus			
003-130	006-130	012-130	016-130
004-130	008-130	013-130	017-130
005-130	009-130	014-130	018-130
Saint-Adrien-d'Irlande			
001-095	003-095	005-095	007-095
002-095	004-095	006-095	
Sainte-Clotilde-de-Beauce			
001-060	004-060	008-060	011-060B
002-060	007-060	011-060A	012-060
Sainte-Praxède			
001-050	003-050	005-050B	
002-050	005-050A		
Saint-Fortunat			
002-030			

Saint-Jacques-de-Leeds			
001-140	005-140A	006-140	
004-140	005-140B	007-140	
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown			
001-025	002-025	003-025	004-025
Saint-Jean-de-Brébeuf			
001-100	003-100A	004-100	
002-100	003-100B		
Saint-Julien			
001-035	003-035A	004-035	006-035
002-035	003-035B	005-035	
Saint-Pierre-de-Broughton			
002-135	009-135	016-135	022-135
003-135	010-135	018-135	025-135
005-135	011-135	019-135	026-135
006-135	015-135		
Thetford Mines			
001-084	009-084	016-084	023-084
003-084	010-084	017-084	024-084
004-084	011-084	018-084	025-084
005-084	012-084	019-084	026-084
006-084	013-084	020-084	027-084
007-084	014-084	021-084	029-084
008-084	015-084		

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.3.1.2 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré la règle générale édictée à l'article 12.3.1.1, certains îlots déstructurés comprennent des sections où les règles sont différentes de la règle générale. Ces îlots déstructurés sont énumérés, avec leurs exceptions, aux points a) à i) suivants :

- a) Dans certaines sections, en hachuré sur les cartes des îlots déstructurés numéros 007-140, 003-135 et 022-135, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 170 mètres.
- b) Dans une section, en hachuré sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 008-056, la largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant doit être de 170 mètres.

Dans une autre section, illustrée par un motif de triangles sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 008-056, l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date, est autorisée. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.

- c) Dans une section, en hachuré sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 006-135, la largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant doit être de 170 mètres.

Dans une autre section, en quadrillé sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 006-135, seuls les usages résidentiels accessoires sont autorisés.

Dans une autre section, illustrée par un motif de x sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 006-135, l'implantation de nouvelles résidences y est interdite.

- d) Dans une section, en hachuré sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 001-025, la largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant doit être de 85 mètres.
- e) Dans une section, en hachuré sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 002-135, la largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant doit être de 75 mètres.

Dans une autre section, en quadrillé sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 002-135, seuls les usages résidentiels accessoires sont autorisés.

- f) Dans une section, illustrée par un motif de x sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 002-056, l'implantation de nouvelles résidences y est interdite.
- g) Dans une section, illustré avec un motif de carrés blancs sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 003-020A, la construction de nouvelles rues, publiques ou privées, y est autorisée.
- h) Dans une section, illustrée avec un motif de carrés blancs sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 029-084, la construction de nouvelles rues, publiques ou privées, y est autorisée.

Dans une autre section, en quadrillé sur la carte de l'îlot déstructuré numéro 029-084, seuls les usages résidentiels accessoires sont autorisés.

- i) Dans l'îlot déstructuré numéro 019-135, seuls les usages résidentiels accessoires y sont autorisés. Aucune nouvelle résidence ne peut y être implantée.

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.3.2 ÎLOTS DESTRUCTURES SANS MORCELLEMENT (TYPE 2)

À l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement (type 2), la construction d'une résidence unifamiliale isolée est possible en respectant les règles suivantes :

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.3.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement (type 2), tels qu'illustrés dans le schéma d'aménagement à l'annexe cartographique et énumérés dans le tableau ci-dessous :

- l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date, est autorisée.
- la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- l'aliénation et le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, ne sont pas autorisés.

TABLEAU 18 CARTOGRAPHIE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT (TYPE 2)

Adstock 004-056 012-056	Paroisse de Disraeli 001-020 011-020
Kinnear's Mills 001-105 011-105	Sacré-Cœur-de-Jésus 002-130 015-130
Saint-Jacques-de-Leeds 002-140	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown 005-025
Saint-Pierre-de-Broughton 013-135 023-135 017-135 027-135	

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.3.2.2 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré la règle générale édictée à l'article 12.3.2.1, un îlot déstructuré comprend une particularité qui est différente de la règle générale. Cet îlot déstructuré est détaillé au point a) suivant :

- a) Dans l'îlot déstructuré numéro 012-056, les résidences doivent être implantées à moins de 60 mètres de l'emprise du chemin.

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

Le conseil de chaque municipalité devra, par règlement, indiquer les renseignements et les documents requis, tels que décrits ci-dessous, pour une demande de permis pour l'implantation d'une nouvelle résidence en zone agricole permanente, telle que définie aux articles 12.2. et 12.3.

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 2) les limites et les dimensions de l'unité foncière;

- 3) l'identification cadastrale de l'unité foncière;
- 4) la localisation de la superficie maximale autorisée à des fins résidentielles, telle que décrite aux articles 12.2 et 12.3, incluant les marges de recul et les distances séparatrices requises, le cas échéant;
- 5) l'identification des plans d'eau et des cours d'eau dans un rayon de 300 mètres de la nouvelle résidence, s'il y a lieu;
- 6) la présence de champs en culture et d'installations d'élevage situés à moins de 350 mètres de la nouvelle résidence;
- 7) l'implantation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 8) la démonstration de la vacance de l'unité foncière au 13 juillet 2011 ou une preuve de l'autorisation émise par la CPTAQ;
- 9) toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour assurer la conformité de l'implantation résidentielle en zone agricole.

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

12.5 BILAN DES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

La municipalité devra transmettre, à la fin de chaque année, un registre des permis de construction émis à la MRC des Appalaches. Ce registre devra indiquer le nombre de résidences construites en zone agricole et comprendre les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de la demande à portée collective à savoir : les numéros de lots, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

Ajouté par règlement n° 150, a. 10

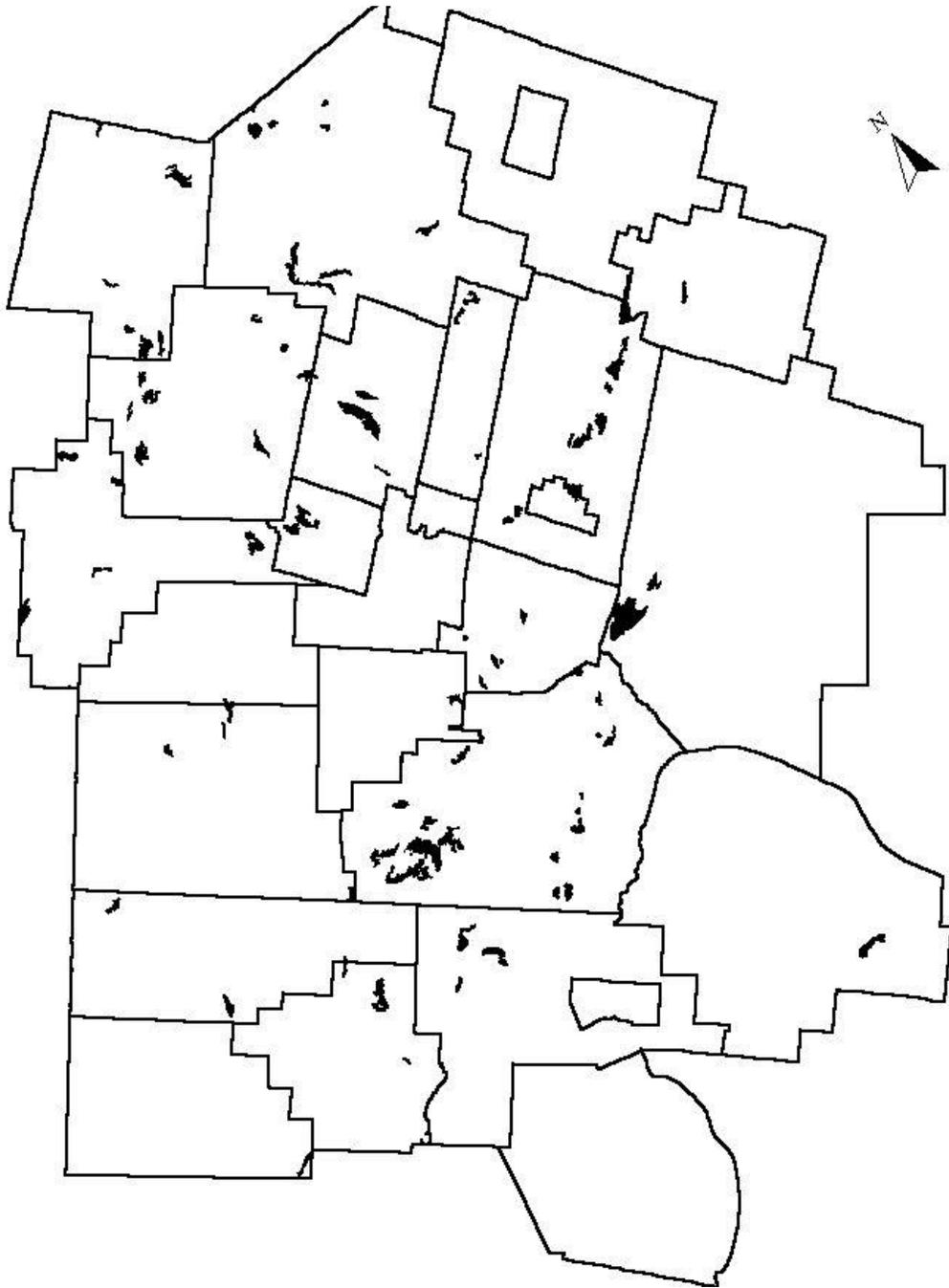
ANNEXE 1

Abrogé par règlement no 107, a. 3

ANNEXE 2

Abrogé par règlement no 107, a. 3

ANNEXE 3 LOCALISATION DES PENTES DE 30 % ET PLUS



ANNEXE 4

**TABLEAU DES POSTES DE CAPTAGES DES RÉSEAUX D'AQUEDUC CONNUS
DE LA MRC DES APPALACHES**

Nom de la municipalité	No du réseau	Nom du poste	Nom de l'approv.	Provenance	Latitude	Longitude
Adstock	13432026701	SAINTE-METHODE-DE-FRONTENAC	PUITS # 1	PUITS TUBULAIRE	46.05197622	-71.08079878
Adstock	13432026701		PUITS # 2	PUITS TUBULAIRE	46.05164147	-71.07938177
Beaulac-Garibay					45.82 (approx)	-71.39 (approx)
Disraeli	13430376701	DISRAELI (POSTE CHLORATION)	RÉSERVOIR ST-FRANCOIS	SOURCE A DRAINS HORIZONTAUX	45.90283150	-71.35099211
East Broughton	31845183701	EAST BROUGHTON STATION (POST. CHL.)	LAC DU CINQ	LAC	46.27841326	-71.10718219
East Broughton	31845183701		PUITS # 3 et # 4	PUITS TUBULAIRE	46.2183989	-71.058171
East Broughton	31845183701		PUITS # 5	PUITS TUBULAIRE	46.219803	-71.072366
East Broughton	31845183701		PUITS # 6	PUITS TUBULAIRE	46.212808	-71.041935
East Broughton	31845183701		PUITS # 7	PUITS TUBULAIRE	46.205065	-71.046809
Saint-Adrien-d'Irlande	13431622701	ST-ADRIEN-D'IRLANDE (P. CHLORATION)	PUITS # 2	PUITS TUBULAIRE	46.11301061	-71.45190562
Saint-Adrien-d'Irlande	13431622701		PUITS DE L'ÉDIFICE	PUITS TUBULAIRE	46.11038856	-71.45127834
Saint-Adrien-d'Irlande	13431622701		PUITS # 1	PUITS TUBULAIRE	46.11163957	-71.44919115
Saint-Adrien-d'Irlande	13431622701		P 3	PUITS TUBULAIRE	46.12205312	-71.44431078
Saint-Adrien-d'Irlande	13431622701		P 5	PUITS TUBULAIRE	46.12174704	-71.44433143
Saint-Adrien-d'Irlande	13431622701		P 6	PUITS TUBULAIRE	46.12191218	-71.44394608
Saint-Adrien-d'Irlande	13431622701		P 4	PUITS TUBULAIRE	46.12183422	-71.44466934
Saint-Adrien-d'Irlande	13431622701		P 2	PUITS TUBULAIRE	46.12000381	-71.44514266
Saint-Adrien-d'Irlande	13431622701		P 1	PUITS TUBULAIRE	46.12000389	-71.44519441
Sainte-Clotilde-de-Beauce	19350941751	AQ.COTE NORD (STA. CHLORATION)	PUITS # 1	SOURCE A BASSIN UNIQUE	46.12851552	-71.02751183
Saint-Fortunat	13430715702	SAINTE-FORTUNAT (RESEAU CARRIER)	SAINTE-FORTUNAT RÉSEAU CARRIER	PUITS DE SURFACE	45.96580475	-71.59883346
Saint-Fortunat	13430715702		P 2	PUITS DE SURFACE	45.96530221	-71.59969445
Saint-Fortunat	13430715701	SAINTE-FORTUNAT (RES.BEDARD-COTE)	P 1	PUITS DE SURFACE	45.96961104	-71.60347663
Saint-Fortunat	13430715701		P 2	PUITS DE SURFACE	45.96261368	-71.6059697
Saint-Fortunat	13430715701		P 3	PUITS DE SURFACE	45.96772167	-71.606252
Saint-Fortunat	13430715701		P 4	PUITS DE SURFACE	45.9716106	-71.59962897
Saint-Fortunat	13430715701		P 1	PUITS DE SURFACE	45.96580475	-71.59883346
Saint-Jacques-de-Leeds	13431507703	SAINTE-JACQUES DE LEEDS (RES.VACHON)	RÉSERVOIR VACHON	PUITS TUBULAIRE	46.28530629	-71.33253134
Saint-Jacques-de-Leeds	13431507703		PUITS VACHON	PUITS TUBULAIRE	46.28566281	-71.33669164
Saint-Jacques-de-Leeds	13431507703		SOURCE DE L'ÉCOLE	PUITS TUBULAIRE	46.28344158	-71.33160973
Saint-Jacques-de-Leeds	13431507703		SOURCE MERCIER	PUITS TUBULAIRE	46.27874953	-71.33960981
Saint-Jacques-de-Leeds	13431507702	SAINTE-JACQUES-DE-LEEDS (RES H.L.M.)	SAINTE-JACQUES-DE LEEDS HLM	PUITS DE SURFACE	46.27874954	-71.33960985
Saint-Jacques-de-Leeds	13431507702		P 3	PUITS DE SURFACE	46.29327896	-71.34222005
Saint-Jacques-de-Leeds	13431507702		P 1	PUITS DE SURFACE	46.29311263	-71.34280158
Saint-Jacques-de-Leeds	13431507702		PUITS 2	PUITS DE SURFACE	46.29308516	-71.34286805
Saint-Jacques-de-Leeds	003022131762	CAMP ST-FRANCOIS (ACQUEIL. P.POMP)	PUITS 2	PUITS DE SURFACE	46.29308588	-71.34286868
Saint-Jacques-de-Leeds	003022131761	CAMP ST-FRANCOIS (GRAND CAMP. P.P)	PUITS 1	PUITS TUBULAIRE	45.96994453	-71.26994166
Saint-Jacques-de-Leeds	134314320701	COLERAIN (POST. CHL.)	LAC DE L'EST	LAC	45.94914300	-71.41477248
Saint-Jacques-de-Leeds	134314320701		PUITS 1	LAC	45.98994453	-71.26994166
Saint-Jacques-de-Leeds	134314320701	COLERAIN (RESEAU VMY-MRIDGE)	PUITS VMY-MRIDGE	PUITS TUBULAIRE	46.01082112	-71.38663459
Saint-Jacques-de-Leeds	13112404751	C D'AO. ST-PIERRE-BROUGHTON (P.CL.)	SOURCE GAGNE	SOURCE A BASSIN UNIQUE	46.24959569	-71.15879038
Saint-Jacques-de-Leeds	13112404751		SOURCE VACHON # 1	SOURCE A BASSIN UNIQUE	46.24757199	-71.14923421
Saint-Jacques-de-Leeds	13112404751		PRISE D'EAU DE BROUGHTON	SOURCE A BASSIN UNIQUE	46.24776962	-71.15087059
Saint-Jacques-de-Leeds	14590921701	SAINTE-PIERRE-DE-BROUGHTON	PUITS # 1B	PUITS TUBULAIRE	46.17358782	-71.13302879
Theford Mines	11678711701	BLACK-LAKE	PUITS # 2	PUITS TUBULAIRE	46.07769117	-71.47586278
Theford Mines	11678711701		PUITS # 4	PUITS TUBULAIRE	46.07722663	-71.47652689
Theford Mines	11678711701	PONT BRIAND	PUITS # 5	PUITS DE SURFACE	46.17176071	-71.25483586
Theford Mines	13430913701		P 4	PUITS DE SURFACE	46.17218325	-71.25468289
Theford Mines	13430913701		P 3	PUITS DE SURFACE	46.1665547	-71.24730582
Theford Mines	13430913701		P 2	PUITS DE SURFACE	46.16639924	-71.24813574
Theford Mines	13430913701		P 8	PUITS DE SURFACE	46.16830656	-71.25455564
Theford Mines	13430913701		P 17	PUITS DE SURFACE	46.17219505	-71.25833904
Theford Mines	13430913701		P 9	PUITS DE SURFACE	46.16830656	-71.25455564

Nom de la municipalité	No. du réseau	Nom du poste	Nom de l'approv.	Provenance	Latitude	Longitude
Theford Mines	134309131701		P 10	PUTS DE SURFACE	46.16886161	-71.25497764
Theford Mines	134309131701		P 11	PUTS DE SURFACE	46.16886161	-71.25497764
Theford Mines	134309131701		P 12	PUTS DE SURFACE	46.1809417	-71.26630843
Theford Mines	134309131701		P 13	PUTS DE SURFACE	46.18119354	-71.26497776
Theford Mines	134309131701		P 14	PUTS DE SURFACE	46.18209997	-71.2654408
Theford Mines	134309131701		P 15	PUTS DE SURFACE	46.18255664	-71.26570976
Theford Mines	134309131701		P 16	PUTS DE SURFACE	46.18175035	-71.2664751
Theford Mines	134309131701		P 6	PUTS DE SURFACE	46.16877739	-71.25446859
Theford Mines	134309131701		P 7	PUTS DE SURFACE	46.16630656	-71.25445564
Theford Mines	134309131701		P 1	PUTS DE SURFACE	46.16752592	-71.2487564
Theford Mines	134307981701	ROBERTSONVILLE	SOURCE À DODIER 5	PUTS DE SURFACE	46.15844067	-71.23455903
Theford Mines	134307981701		PUTS # 1	PUTS DE SURFACE	46.14088984	-71.2199194
Theford Mines	134307981701		PUTS # 2	PUTS DE SURFACE	46.15268849	-71.20939831
Theford Mines	134307981701		PUTS # 6	PUTS DE SURFACE	46.14107961	-71.222121623
Theford Mines	134307981701		P 4	PUTS DE SURFACE	46.15072135	-71.2306406
Theford Mines	134307981701		P 5	PUTS DE SURFACE	46.15050108	-71.23232617
Theford Mines	134307981701		PUTS # 3	PUTS DE SURFACE	46.13533105	-71.21103328
Theford Mines	134307981701		PUTS # 5	PUTS DE SURFACE	46.15494652	-71.19031197
Theford Mines	134307981701		P 3	PUTS DE SURFACE	46.15366678	-71.23397765
Theford Mines	134307981701		PUTS DU CHEMIN DU RÉSERVOIR	PUTS DE SURFACE	46.14710986	-71.2265965
Theford Mines	134307981701		SOURCE À DODIER 3	PUTS DE SURFACE	46.15955459	-71.23468281
Theford Mines	134307981701		SOURCE À DODIER 2	PUTS DE SURFACE	46.15972586	-71.2347633
Theford Mines	134307981701		SOURCE À DODIER 4	PUTS DE SURFACE	46.15844067	-71.23455903
Theford Mines	134307981701		P 1	PUTS DE SURFACE	46.1498332	-71.23408203
Theford Mines	134307981701		PUTS POMEREAU	PUTS DE SURFACE	46.14914303	-71.23367155
Theford Mines	134307981701		SOURCE BOUDUC	PUTS DE SURFACE	46.15305492	-71.23671888
Theford Mines	134307981701		SOURCE À DODIER 1	PUTS DE SURFACE	46.15333684	-71.23511477
Theford Mines	134307981701		P 2	PUTS DE SURFACE	46.15296927	-71.23330811
Theford Mines	318459288701	THETFORD-MINES (post.ch.)	LAC A LA TRUITE	LAC	46.05891278	-71.19533084
Irlande			SOURCE 4 A	PUTS TUBULAIRE	lat 21, Rang 4, Canton de Price	
Irlande			SOURCE 4 B	SOURCE	46.075678	-71.554816
Irlande			SOURCE 5	SOURCE	46.076814	-71.554584
Irlande			GROS PUTS BOISSONNEAULT	PUTS TUBULAIRE	46.075188	-71.553309
Irlande			PETIT PUTS BOISSONNEAULT	PUTS TUBULAIRE	46.075502	-71.553369
Irlande			SOURCE LAFRANÇOISE	SOURCE	46.074961	-71.553974